

CALCUL DE LA PENSION

PENSIONS LIQUIDEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004 OU DONT LE DROIT A PENSION EST OUVERT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

PRINCIPE : APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DES PENSIONS DANS LEUR REDACTION ANTERIEURE A LA LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (LOI N° 2003-775 DU 21 AOUT 2003 - JO DU 22 AOUT)

Les fonctionnaires, faisant procéder à la liquidation de leurs droits à pension avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites, soit le 1^{er} janvier 2004, en ce qui concerne les dispositions du titre III relatives aux régimes de la fonction publique, bénéficient des conditions de liquidation antérieurement applicables.

D'une manière générale, ce principe vaut pour tout agent ayant ouvert des droits avant le 1^{er} janvier 2004, y compris si la liquidation et la concession de la pension n'interviennent qu'au-delà de cette date.

En effet, les conditions de liquidation des retraites et les modalités de calcul issues de la réforme sont déterminées, pour la majeure partie, par l'année au cours de laquelle l'agent ouvre droit à pension en vertu de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires.

Cependant, les conditions d'attribution de la bonification pour enfant entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Ouverture du droit à pension

L'article L. 24 du Code précité dispose que la liquidation de la pension intervient lorsque :

- l'agent a atteint la limite d'âge ;
- l'agent a atteint l'âge minimum de la liquidation (soit **60** ans pour les agents dont l'emploi est classé en catégorie sédentaire, **55** ans pour les agents justifiant de **15** ans de services actifs) ;
- l'agent, atteint d'une incapacité permanente de travail, n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé (retraite pour invalidité) ;
- le fonctionnaire est parent de **3** enfants vivants ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à **80** %, sous réserve qu'il justifie d'une interruption d'activité pour chaque enfant (possibilité réservée aux femmes pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2005) ;
- le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'agent doit par ailleurs dans tous les cas, hormis celui de la retraite pour invalidité, justifier de **15** ans de services effectifs.

Minimum garanti

☞ *La détermination du minimum garanti susceptible d'être accordé à l'agent dépend de l'année de liquidation et non pas de l'année au cours de laquelle l'agent ouvre droit à pension.*

Ainsi toute pension liquidée avant le 1^{er} janvier 2004, peut être portée au minimum selon les modalités antérieures à la loi du 21 août 2003. À l'inverse, les pensions liquidées à compter de cette date prendront en compte la réforme du calcul du minimum garanti.

Cas particulier des agents en congé de fin de carrière ou en cessation progressive d'activité

Agents en congé de fin de carrière

Pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité accordé dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la pension est liquidée dans les conditions prévues par les articles L. 12, L. 13 et L. 14 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à la date de l'entrée dans le congé de fin d'activité.

Les modalités particulières de liquidation des pensions mentionnées au précédent alinéa sont étendues aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les fonctionnaires bénéficiaires du dispositif prévu par l'article 30-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dont les droits à pension seront ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 demeurent soumis, pour le calcul de ces droits, aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite applicables à la date de leur admission au bénéfice du dispositif prévu par la loi précitée.

Articles 74 et 75 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Les dispositions réformant le calcul et la liquidation de la pension des régimes de titulaire sont par conséquent sans effet pour les agents ayant cessé leurs fonctions dans le cadre des congés définis ci-dessus, avant le 1^{er} janvier 2004.

Agents en cessation progressive d'activité

En l'état actuel des textes, les conditions de liquidation des agents en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 sont déterminées par l'année à laquelle l'agent ouvre son droit à pension. Si cette année se situe au-delà de 2004, la réforme est donc applicable.

Les agents concernés ne peuvent cependant se prévaloir des nouvelles dispositions en matière de CPA, notamment en ce qui concerne la durée du congé qui peut amener le fonctionnaire à travailler à temps partiel jusqu'à ce qu'il soit en mesure de liquider une pension au taux maximum.

Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60^e anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :

- pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur 61^e anniversaire ;

- pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur **62^e** anniversaire ;
- pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur **63^e** anniversaire.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (fonction publique de l'État)

Article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 (fonction publique territoriale et hospitalière)

modifiés par l'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

FORMULE DE CALCUL

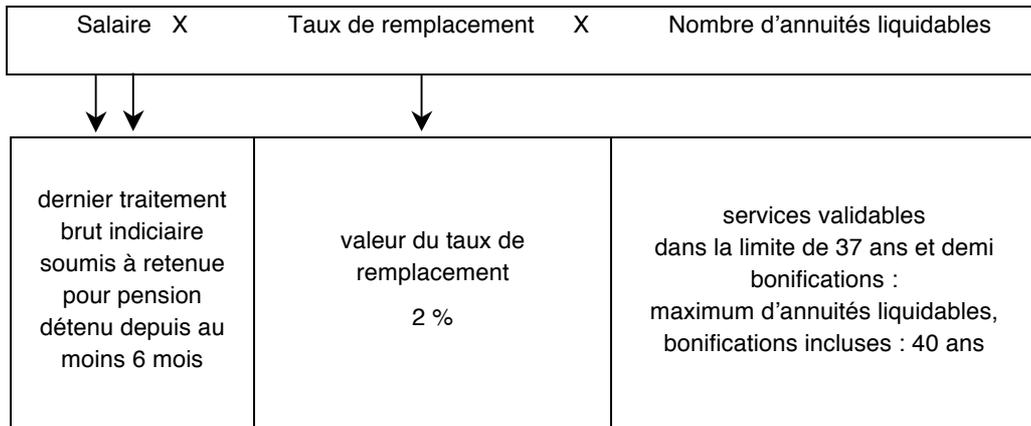
Pensions liquidées ou droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2004

L'ensemble des services admis à validation dans la liquidation de la pension ainsi que les bonifications, sont décomptés en annuités liquidables.

Dans le calcul de la pension, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de **2 %** des derniers émoluments de base soumis à la cotisation vieillesse correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins **6** mois.

Article L. 13 du Code des pensions civiles et militaires

Article 12 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965



Le calcul de la pension tient donc compte de différents éléments :

- les émoluments de base ;
- le taux de remplacement ;
- les annuités liquidables.

Les annuités liquidables

Annuités liquidables rémunérées dans la pension

Le nombre maximum d'annuités liquidables, acquises au titre des services valables pour la liquidation, est de **37 et 6** mois.

Ce nombre peut être porté à **40** annuités lorsqu'en plus des services validés, l'agent bénéficie de bonifications.

Article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires

Article 13 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

Rappelons que la bonification accordée aux sapeurs-pompiers professionnels au titre des services rendus à cet emploi, ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidables dans la pension au-delà de **37 ans et 6** mois.

Il s'agit donc d'une exception à la règle énoncée ci-dessus.

Article 11-III - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié

Décompte des annuités liquidables

Les services et les bonifications sont décomptés en années, mois et jours.

Il est procédé au total du nombre d'années, mois et jours de services valables et de bonifications.

Puis, sur le décompte final est appliquée la règle d'arrondi suivante :

- la fraction de semestre égale ou supérieure à **3** mois est comptée pour **6** mois ;
- la fraction de semestre inférieure à **3** mois est négligée.

Annuités liquidables, bonifications incluses : **30** ans, **3** mois, **14** jours

Total arrondi à **30** ans et **6** mois.

Article R. 26 du Code des Pensions Civiles et Militaires

Article 14 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

DROITS OUVERTS ET PENSIONS LIQUIDEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

FORMULE DE CALCUL

Éléments du calcul

Le niveau de prestation est égal à un pourcentage maximum du traitement de base indiciaire, fixé à **75 %**, rapporté au prorata de la durée d'assurance liquidable sur la durée d'assurance totale exigée pour obtenir le taux maximum. Lorsque l'agent ne satisfait pas aux conditions qui lui sont applicables pour obtenir le taux maximum de **75 %**, le montant de sa pension est calculé en tenant compte d'un coefficient de minoration.

Salaire	X	75 %	X	$\frac{T^1}{T^2}$	X	C
↓		↓		↓		↓
Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension détenu depuis 6 mois minimum		Niveau de prestation maximum Le pourcentage maximum de pension peut être augmenté de 5 points du chef des bonifications ^(*)		T ¹ : durée d'assurance liquidable du régime T ² : durée d'assurance totale exigée pour obtenir le taux maximum		Coefficient de liquidation : ■ égal à 1, si les conditions requises pour l'obtention du taux maximum sont satisfaites ■ inférieur à 1 dans le cas contraire. Il y a application d'une minoration

Article L. 12-1 dernier alinéa, du Code des pensions civiles et militaires

Article 15-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Évolution des paramètres : années des 60 ans et années d'ouverture du droit

Du fait de l'application progressive de la réforme du calcul des pensions, les paramètres évoluent chaque année. Ainsi, les articles 5 et 66 de la loi n° 203-775 du 21 août 2003 disposent que pour déterminer les conditions de liquidation applicables, il faut se reporter aux éléments définis pour l'année au cours de laquelle l'agent ouvre un droit. Il s'agit de l'année pendant laquelle l'agent réunit la durée de services effectifs requise et est susceptible de bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension.

Sont ainsi définis, jusqu'au 10 novembre 2010, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de pension, l'âge permettant d'annuler la décote ainsi que le pourcentage de décote éventuelle.

À compter du 11 novembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre portant à nouveau réforme des retraites, la durée d'assurance requise est celle en vigueur lorsque l'agent atteint l'âge de **60** ans. Les autres paramètres restent définis par l'année d'ouverture de droit.

En cas de possibilité de faire valoir ses droits à pension avant l'âge de **60** ans, la durée requise est celle exigée des fonctionnaires qui atteignent l'âge de **60** ans l'année au cours de laquelle la liquidation de la pension peut intervenir

Loi n° 203-775 du 21 août 2003, articles 5, modifié par l'article 17 3° de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 10 novembre

Le fait que la date de radiation des cadres soit antérieure à la date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions n'exonère pas l'agent de leur application. En effet, il y a lieu d'appliquer la réglementation qui est en vigueur à la date de la mise en paiement de la pension et non celle de la radiation des cadres. En l'espèce, l'agent contestait l'application du relèvement de l'âge d'ouverture des droits et l'âge permettant le bénéfice du minimum garanti indépendamment du nombre de trimestres justifié par l'agent, suite aux modifications introduites par la loi du 9 novembre 2010 et du décret du 28 juin 2011.

Arrêt CE n° 365462 du 14 mai 2014

CONSEQUENCE D'UNE VALIDATION DE SERVICES OU DU RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUR L'ANNEE D'OUVERTURE DU DROIT

Un agent réunissant **15** ans de services en 2007 envisage de liquider ses droits du fait qu'il est parent de trois enfants. Les paramètres qui lui sont applicables sont ceux correspondant à l'année 2007. « Dans le cas où l'intéressé a demandé en 2004 la validation pour la retraite de trois années de services de non titulaire ou le rachat en liquidation de la même durée d'années d'études, la durée des services prises en compte pour la constitution du droit à pension est portée de **15** à **18** annuités. De ce fait, la condition de **15** ans est satisfaite trois ans plus tôt et est reportée de l'année 2007 à l'année 2004.

« ...Il en va de même lorsque la demande de validation est déposée en 2005. En d'autres termes, la date de dépôt de la demande de validation ou de rachat d'années d'études n'a pas d'incidence sur la date d'ouverture des droits à pension. Seule compte l'année au cours de laquelle le parent de trois enfants ou de l'enfant handicapé satisfait la condition des 15 ans après avoir obtenu dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur la validation d'années de services de non titulaire et/ou le rachat d'années d'études. »

Lettre n° 1A 06-16602/1 du 28 novembre 2006 au directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. BO n° 475 Services des pensions - Octobre-décembre 2006

Date du dépôt du dossier sans incidence

Les bases de liquidation d'une pension sont définies compte tenu des textes en vigueur à la date de radiation des cadres. Ainsi, un agent radié des cadres et admis à la retraite le 5 janvier 2004 se voit appliquer les dispositions en vigueur à cette date, peu importe que la constitution et le dépôt de son dossier soient antérieurs à 2004. Le point litigieux était en l'espèce l'application de la règle d'arrondi pour obtenir la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de retraite aurait conduit à une durée égale à **150** trimestres tandis que celle applicable à la date de radiation permet de ne retenir que **149** trimestres).

De plus, le fait que l'intéressé aurait différé sa demande de mise à la retraite s'il avait eu connaissance des modifications des conditions de liquidation est, en tout état de cause, inopérante. Enfin le tribunal administratif indique que l'administration n'est tenue par aucun texte législatif ou réglementaire, d'informer ses agents de l'évolution de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables, notamment en matière de droit à pension.

TA Rennes n° 0401120 - 8 mars 2005 - Mr Gouy

Détermination de la date d'ouverture de droit en cas de liquidation au titre du conjoint « invalide »

La date à retenir pour déterminer l'année au cours de laquelle le droit à pension est ouvert est celle à laquelle le conjoint est reconnu par la commission de réforme comme étant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Il résulte en effet des articles L. 24, L. 31 et R. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite que l'admission à une retraite anticipée est dans ce cas conditionnée, outre la durée de services valable pour la retraite d'au moins **15 ans**, à l'avis de la commission de réforme. La reconnaissance par la COTOREP d'une incapacité de travail de **80 %** l'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie d'une pension d'invalidité à une date antérieure à l'avis de la commission de réforme sont sans incidence sur la date d'ouverture du droit.

TA Grenoble n° 0506302 du 9 mars 2010

DUREE D'ASSURANCE LIQUIDABLE

La durée d'assurance liquidable du régime-pensions civiles, CNRACL ou FSPOEIE est exprimée en trimestres. Elle totalise les services pris en compte dans la constitution du droit à pension et les bonifications. La définition de la durée d'assurance liquidable se situe en fiches A60.

Articles L. 11 à L. 12 du Code des pensions civiles et militaires

Articles 13 et 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Règles spécifiques de prise en compte des bonifications

À compter du 1^{er} juillet 2011, les bonifications sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins **15 années** de services effectifs. La durée de **15 ans** de services qui n'est plus exigée pour la constitution du droit à pension, pour les fonctionnaires radiés de cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 (**2 ans** de services suffisent), reste donc applicable pour bénéficier des bonifications dans le calcul de la pension.

Sont visées par cette condition de durée de services :

- la bonification pour services civils hors Europe ;
- les bénéfices de campagne ;
- la bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Par exception, les bonifications accordées au titre des enfants demeurent intégrées à la durée d'assurance retenue en liquidation dans les mêmes conditions que précédemment à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010.

L'ensemble des bonifications continuent d'être prises en compte dans la liquidation de la pension, sans condition de durée de services pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidités.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 53 IV, modifiant l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires

Décret n° 2010-1740, article 6 I - JO du 30 décembre, modifiant l'article 15 I du décret 2003-1306 du 26 décembre 2010

Services à temps partiel ou à temps non complet

Rappelons que les périodes accomplies à temps partiel sont validées au prorata du temps de travail effectif sur la durée de service à temps plein réglementairement fixée par les agents de même grade exerçant les mêmes fonctions.

La période de temps partiel peut être rémunérée par la pension comme une période à temps plein dès lors que l'agent a cotisé sur une base de traitement indiciaire correspondant à du temps plein. La prise en compte de la quotité de temps non travaillée du fait du versement de la retenue pour pension est cependant limitée à **4 trimestres (8 trimestres pour les agents handicapés)**.

Pour les agents en cessation progressive d'activité ayant également opté pour la surcotisation, la prise en compte de cette période vaut pour toute la durée de la CPA. L'agent opte en effet lors de son admission dans le dispositif. Son choix porte obligatoirement sur toute la période concernée et est irrévocable.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotisation = durée maximum validée
50 %	8 trimestres
60 %	10 trimestres
70 %	13 trimestres et un mois
75 %	16 trimestres
80 % ou temps non complet de 28 heures	20 trimestres
Temps non complet de 30 heures	28 trimestres
90 %	40 trimestres

Décompte des trimestres

La validation de trimestres continue d'être effectuée compte tenu du nombre de jours d'activité selon la règle du **30^e** (un mois correspond à **30** jours). Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à **45** jours est comptée pour **1** trimestre. La fraction de trimestre inférieure à **45** jours est négligée.

Exemple

<i>Durée de services effectifs</i>	<i>Bonifications</i>	<i>Durée d'assurance retenue</i>
<i>37 ans, 7 mois, 15 jours</i>	<i>2 ans</i>	<i>39 ans et 9 mois, soit 159 trimestres</i>
<i>37 ans, 7 mois et 11 jours</i>	<i>2 ans</i>	<i>39 ans et 6 mois, soit 158 trimestres</i>

Article R. 26 du Code des pensions civiles et militaires

Article 16-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU TAUX MAXIMUM

Un agent peut obtenir le taux maximum de **75 %** :

- soit du fait de l'âge qu'il a atteint ;
- soit du fait de la durée d'assurance totale qu'il a acquise à la date de liquidation de la pension.

AGE DE LIQUIDATION - AGE DEFINITIF ET PERIODE TRANSITOIRE

L'âge auquel le fonctionnaire bénéficie du taux de **75 %** correspond à la limite d'âge du grade détenu par l'intéressé :

- soit **67** ans pour les emplois classés dans la catégorie sédentaire ;
- **62** ans pour les emplois classés dans les catégories active et insalubre.

Cette disposition, prévue pour être appliquée à toute pension liquidée à compter du 1^{er} janvier 2020, aux termes de l'article 66 III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, est finalement effective à cette même date en tenant compte du relèvement de la limite d'âge de **65 à 67** ans.

Pour les pensions liquidées avant 2020, l'âge de liquidation à partir duquel l'agent ne subira aucune minoration (décote) est déterminé en déduisant de la limite d'âge de l'emploi un nombre de trimestres, variable selon l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ouvre droit à pension.

Limite d'âge retenue

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la limite d'âge retenue est dans le cas général la limite d'âge de l'emploi occupé à la date de la radiation des cadres.

Cependant, les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à **67** ans, après avoir accompli **15** ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge fixée pour cette catégorie.

Article 69, loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Cela permet aux fonctionnaires concernés de bénéficier, lors de leur demande de mise à la retraite, de dispositions plus favorables en ce qui concerne l'âge « butoir ».

En pratique, s'agissant des départs à la retraite avant l'âge minimum de la liquidation de droit commun (**60** ans puis **62** ans), la condition de demande individuelle est présumée remplie, par le Service des Pensions, du seul fait de la demande de départ anticipé pour ce motif.

Pour les demandes d'admission à la retraite à l'âge de liquidation applicable à la catégorie sédentaire sur le fondement de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, afin de prévenir tout risque de contentieux, il est souhaitable que l'arrêté portant radiation des cadres du fonctionnaire mentionne, au cas particulier, que la mise à la retraite intervient par limite d'âge.

Le Service des pensions a établi une liste indicative des principaux corps et grades concernés (tableaux diffusés dans la note n° 799).

Note d'information n° 799 du 9 juin 2006 - BO Service des pensions n° 473 - avril/mars 2006

Application aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles

Les instituteurs intégrés dans le nouveau grade de professeurs des écoles conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 peuvent opter pour le maintien de la limite d'âge fixée à 60 ans, quel que soit leur mode de recrutement dans ce nouveau corps. « [...] il s'avère que la loi n'établit aucune distinction entre les différentes modalités d'intégration des instituteurs prévues par le décret du 1^{er} août 1990 dans le corps des professeurs des écoles, qu'il s'agisse des concours externes, internes ou par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Dans ces conditions, les anciens instituteurs intégrés dans le nouveau corps en application de l'article 32, ou des articles 14 à 17 du décret précité du 1^{er} août 1990 modifié, sont en droit de bénéficier pleinement des dispositions de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 s'ils ont accompli au moins 15 ans de services dans leur ancien emploi classé dans la catégorie active.

Dans la même logique, l'article 66-V de la loi du 21 août 2003 renvoie à la date d'intégration du dernier instituteur dans le corps des professeurs des écoles la possibilité de réviser les pensions des instituteurs retraités avant la réforme statutaire, selon les règles de l'ancien article L. 16 du Code des pensions. »

Lettre n° 1A 06-13264 du 29 janvier 2007 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, BO Service des pensions n° 476, janvier-mars 2007

Période transitoire : application d'un âge « butoir » ou « pivot »

Aux termes de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 et compte tenu du relèvement des limites d'âge, la condition d'âge est ainsi déterminée :

Année d'ouverture du droit à pension	Catégorie Sédentaire Année et mois de naissance	Âge auquel le coefficient de minoration s'annule	Catégorie active Catégorie insalubre Année et mois de naissances	Âge auquel le coefficient de minoration s'annule
Jusqu'en 2005	Jusqu'en 1945	Sans objet	Jusqu'en 1950	Sans objet
2006	1946	61 ans	1951	56 ans
2007	1947	61 ans et 6 mois	1952	56 ans et 6 mois
2008	1948	62 ans	1953	57 ans
2009	1949	62 ans et 3 mois	1954	57 ans et 3 mois
2010	1950	62 ans et 6 mois	1955	57 ans et 6 mois
2011	Entre le 01/01 et le 30/06/1951	62 ans et 9 mois	Entre le 01/01 et le 30/06/1956	57 ans et 9 mois
2011	Entre le 01/07 et le 31/08/1951	63 ans et 1 mois	Entre le 01/07 et le 31/08/1956	58 ans et 1 mois
2012	Entre le 01/09 et le 31/12/1951	63 ans et 4 mois	Entre le 01/09 et le 31/12/1956	58 ans et 4 mois
2012	Entre le 01/01 et le 31/03/1952	63 ans et 9 mois	Entre le 01/01 et le 31/03/1957	58 ans et 9 mois
2013	Entre le 01/04 et le 31/12/1952	64 ans	Entre le 01/04 et le 31/12/1957	59 ans
2014	Entre le 01/01 et le 31/10/1953	64 ans et 8 mois	Entre le 01/01 et le 31/10/1958	59 ans et 8 mois
2015	Entre le 01/11 et le 31/12/1953	64 ans et 11 mois	Entre le 01/11 et le 31/12/1958	59 ans et 11 mois
2015	Entre le 01/01 et le 31/05/1954	65 ans et 4 mois	Entre le 01/01 et le 31/05/1959	60 ans et 4 mois
2016	Entre le 01/06 et le 31/12/1954	65 ans et 7 mois	Entre le 01/06 et le 31/12/1959	60 ans et 7 mois
2017	1955	66 ans et 3 mois	1960	61 ans et 3 mois
2018	1956	66 ans et 6 mois	1961	61 ans et 6 mois
2019	1957	66 ans et 9 mois	1962	61 ans et 9 mois
2020 et après	1958 et après	67 ans	1963 et après	62 ans

L'année d'ouverture du droit correspond à celle au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de liquidation, si à cette date il justifie de la durée de services requise. Dans le cas contraire, l'année d'ouverture du droit est celle au cours de laquelle la condition d'âge et de durée de services est satisfaite.

Article L. 14-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 20-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Article 66-III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Exceptions : maintien de l'âge de 65 pour annuler la décote

Carrière incomplète en raison de l'éducation des enfants

Les dispositions définies ci-après sont applicables au 1^{er} juillet 2011.

Bénéficiaires

La limite d'âge étant repoussée de deux ans, l'âge auquel un agent a la possibilité faire valoir ses droits à pension sans décote est par conséquent également décalé. Il est ainsi fixé à **67** ans pour les fonctionnaires dont l'emploi est classé en catégorie sédentaire, nés à partir de 1956, et évolue de manière croissante par génération pour ceux nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

Par dérogation aux règles de droit commun, et pour une période de transition seulement, l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ne peut être supérieur à soixante-cinq ans pour les fonctionnaires :

- ayant une carrière incomplète en raison notamment d'une interruption ou réduction d'activité liée à l'éducation des enfants ;
- nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

Sont concernés par cette disposition les agents :

- dont la limite d'âge était fixée à soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- nés à partir de 1954 puisque, compte tenu du relèvement des limites d'âges et des modalités de détermination des âges « pivot », c'est à partir de cette génération que l'âge annulant la décote est supérieur à **65** ans.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 28 II, JO du 10 novembre

Conditions

Pour bénéficier du maintien de l'âge à **65** ans pour ne pas subir de minoration des droits à pension, les agents doivent justifier des conditions suivantes :

- avoir eu ou élevé au moins trois enfants ;
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;
- avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, **8** trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre des cas énumérés à l'article R. 13 du Code des pensions civiles et militaires relatif aux conditions d'attribution de la bonification pour enfant. Il s'agit de congés prévus en raison de l'arrivée d'un enfant au foyer, dans le cadre des réglementations applicables aux fonctionnaires, aux militaires, aux ouvriers d'État et aux salariés relevant du code de la Sécurité sociale. Peu importe donc le statut de l'agent au moment de l'interruption d'activité pour se voir appliquer l'âge de **65** ans en lieu et place du relèvement de l'âge prévu par la réforme de 2010.

Les congés visés sont :

- le congé maternité ;
- le congé d'adoption ;
- le congé parental ;
- le congé de présence parentale.

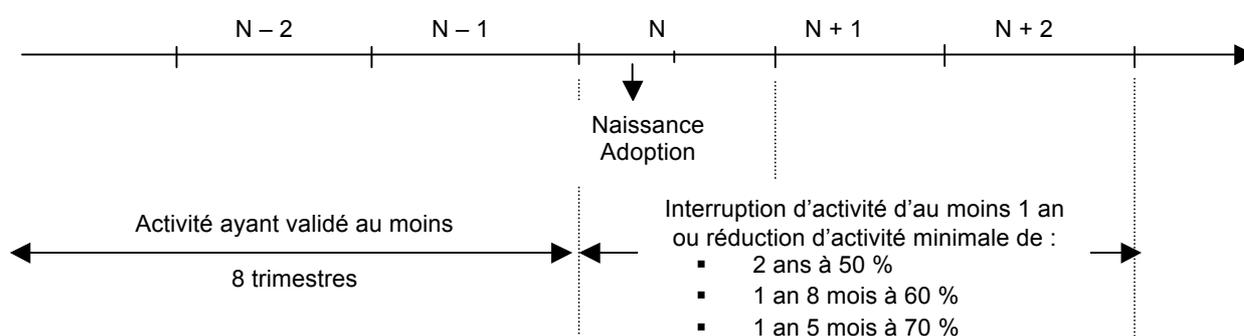
La disponibilité pour élever un enfant de moins de **8** ans.

Si l'agent a réduit son activité pour élever ses enfants, seules les périodes de temps partiel effectivement liées à l'arrivée d'au moins un enfant sont retenues. Il s'agit donc des périodes de temps partiel accordées de droit en vertu :

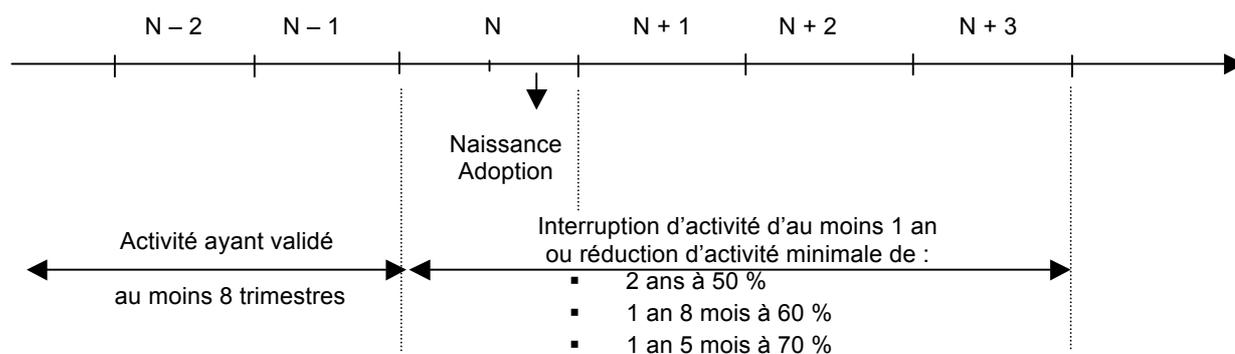
- de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'État ;
- de l'article 60 bis de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale ;
- de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

Exemples d'application

Exemple 1 : naissance ou adoption de l'enfant au cours du premier semestre de l'année N



Exemple 2 : naissance ou adoption de l'enfant au cours du second semestre de l'année N



Article 3 I – Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

Article 65-3 – Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifié par l'article 10 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

Enfants ouvrant droit

Les enfants pris en compte pour l'application d'un âge « pivot » dérogatoire, sont ceux énumérés au II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires relatif à la majoration du montant de la pension :

- les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Interruption de l'activité professionnelle en raison de la qualité d'aidant familial

L'âge auquel la décote s'annule ne peut-être supérieur à **65** ans pour les fonctionnaires :

- dont la limite d'âge était fixée à soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 ;
- ayant ont interrompu leur activité professionnelle pendant au moins **30** mois consécutifs, pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial.

Qualité d'aidant familial

Une personne handicapée, bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, peut, selon son choix, utiliser cette aide pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille, ainsi que pour dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec elle.

Article L. 245-12 – Code de l'action social et des familles

Peut également être assimilée à la fonction d'aidant familial la fonction de tierce personne, exercée dans le cadre du dispositif prévoyant le versement de l'allocation compensatrice, en vigueur avant la parution du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées. L'aide apportée à une personne handicapée doit couvrir la plupart des actes essentiels de l'existence, sans qu'elle puisse l'être, compte tenu des conditions où celle-ci vit :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;
- ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 28 IV - JO du 10 novembre

Article 3 II – Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

Article 65-3 – Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifié par l'article 10 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

Agent handicapé

Pour les fonctionnaires handicapés, atteint d'une incapacité permanente d'au moins **50 %**, et dont la limite d'âge était fixée à soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, l'âge auquel s'annule la décote ne peut être supérieur à **65 ans**.

Cette condition d'incapacité est appréciée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans les conditions prévues au titre IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles, relatif aux personnes handicapées.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 28 V - JO du 10 novembre

Article 3 III – Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

Article 65-3 – Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifié par l'article 10 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

DUREE D'ASSURANCE

Définition

Article L. 14-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 20 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 JO du 30 décembre

Durée d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus

La durée d'assurance retenue pour l'application ou non de la décote correspond à la notion de durée d'assurance carrière.

Sont retenues dans la durée d'assurance carrière :

- la durée des services et bonifications admissibles en liquidation dans le régime de titulaires. Les périodes de services accomplis à temps partiel ou à temps non complet telles que définies à l'article L. 5 (ouverture du droit) sont décomptées comme des périodes de services à temps complet (décompte de la durée des services en années, mois et jours sur la base de **360 jours** pour une année et **30 jours** pour un mois) ;
- la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire.

☞ Prise en compte des majorations forfaitaires accordées par le régime général de la Sécurité sociale au titre des enfants.

Lorsqu'aucun droit à bonification ne peut être accordé par le régime spécial, le régime général de la Sécurité sociale est compétent pour attribuer des trimestres de majorations forfaitaires, à condition que l'intéressé ait cotisé dans ledit régime, peu importe le moment et la durée. Ce type de majoration n'est en pratique reporté sur le compte individuel qu'au moment où l'assuré demande la liquidation de sa pension auprès du régime général.

Par conséquent, si l'agent demande en premier lieu ses droits auprès du régime spécial, puis dans un second temps auprès du régime général, l'organisme ou service compétent ne dispose pas des informations émanant du régime général pour déterminer la durée d'assurance carrière et donc les droits au régime de fonctionnaire.

Il semble donc nécessaire dans cette situation d'anticiper la reconnaissance par le régime général des majorations forfaitaires pour l'inclure dans la durée d'assurance tous régimes confondus.

L'article 54 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de cette majoration de durée d'assurance, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.

- pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Une majoration de durée d'assurance de **4** trimestres est accordée à la mère au titre de la maternité. Une majoration de **4** trimestres peut également être accordée au titre de l'adoption d'un enfant durant sa minorité, à l'un des deux parents ou aux deux en partage (l'option doit être exprimée dans le délai de **6** mois à compter du 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant). Une majoration de **4** trimestres peut également être accordée au titre de l'éducation de l'enfant, pendant les **4** années suivant sa naissance ou son adoption à l'un des deux parents ou aux deux en partage (l'option doit également dans ce cas être exprimée dans le délai de **6** mois à compter du 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption).

- pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

La majoration accordée au titre de l'éducation reste réservée à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses **4** premières années ou des **4** années ayant suivi son adoption.

☞ *Désormais, il ne peut être accordé que 4 trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général. Les 4 autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de l'éducation, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production du relevé par le régime général mis à jour.*

Si c'est la mère qui en a bénéficié, sa pension sera révisée pour prise en considération des trimestres supplémentaires. Si c'est le père et qu'il est fonctionnaire, c'est sa pension qui devra être majorée. S'agissant d'enfants adoptés, les 8 trimestres (4 trimestres au titre de l'accueil et des démarches préalables, 4 trimestres au titre de l'éducation) étant susceptibles d'être accordés en totalité au père, aucun trimestre ne pourra être alloué d'office à la mère. Seule la communication du relevé par le régime général mis à jour permettra la prise en compte de la majoration de durée d'assurance en faveur de l'un ou de l'autre, voire encore des deux si la majoration est partagée.

Note d'information n° 834 du 9 mars 2010 – BO Service des retraites de l'État n° 488 Janvier/mars 2010

Majorations de durée d'assurance accordées par les régimes de la fonction publiques

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué de nouvelles validations, les majorations de durées d'assurance. Les trimestres ainsi accordés aux agents entrent dans la durée d'assurance pour la détermination du taux de pension. Ils ne sont cependant pas retenus en liquidation, à la différence des bonifications.

Un agent ayant obtenu **75** % de son traitement indiciaire du fait de sa durée liquidable ne peut par conséquent obtenir une pension calculée sur une durée supérieure à celle qui lui est applicable en raison d'une majoration de durée d'assurance.

TA Orléans n° 1203608 du 21 mai 2013

- pour les agents hospitaliers ouvrant un droit à pension à compter de l'année 2008 et dont la limite d'âge est fixée à **60** ans (catégorie active), une majoration d'un an pour **10** années de services effectifs.

Article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

☞ *Les fonctionnaires ayant accompli la durée minimale de services en catégorie active et qui sont intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps de la catégorie sédentaire peuvent bénéficier de la majoration de durée d'assurance s'ils ont opté pour le maintien de leur limite d'âge antérieure en catégorie active en vertu de l'article 1-2 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984. Ce droit d'option est ouvert aux surveillants des services médicaux reclassés cadres de santé de la FPH entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 après avoir effectué 15 années de services en catégorie active, qui ont opté, suite à la réforme du statut des cadres de santé de la FPH, en faveur du maintien dans le corps des cadres de santé de la FPH.*

- la majoration est fixée à **4** trimestres par période de **10** années de services effectués en catégorie active ou sédentaire, auprès des fonctions publiques hospitalière, territoriale et de l'État.

Elle donne lieu à une proratisation lorsque la période n'est pas égale à un multiple de **10** années. Le résultat est alors exprimé en trimestres et en jours. Si le nombre de jours n'est pas un nombre entier, il faut procéder à un arrondi à l'entier supérieur.

- la majoration de durée d'assurance, fixée à **2** trimestres pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, dont bénéficient les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement.

Article L. 12 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 21-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

☞ *Cette majoration de la durée d'assurance ne peut se cumuler avec la durée d'interruption d'activité prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre du 1° de l'article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires ou 11 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre, lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 6 mois (sont visées les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant, les périodes de congé parental ou de présence parentale, de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans).*

Article L. 9 ter du Code des pensions civiles et militaires

Article 21-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

☞ *Lorsque l'enfant est mort-né ou né vivant non viable et ce quel que soit son niveau de développement, le droit à la majoration de durée d'assurance est ouvert, sous réserve de la production d'un acte d'enfant sans vie ou d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier.*

Lettre ministérielle 2821/D/II du 28/03/2011, Instruction ministérielle 2011/9 du 20 décembre 2011

- la majoration de durée d'assurance accordée aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de **20** ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80** %, d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois.

Cette majoration ne peut être supérieure à **4** trimestres.

Article L. 12 ter du Code des pensions civiles et militaires

Article 21-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

☞ *Si le régime général ainsi que les régimes de base qui lui sont alignés prévoient également une majoration de trimestres pour les parents d'un enfant handicapé, le cumul dudit avantage accordé par plusieurs de ces régimes n'est pas autorisé. Conformément aux règles de coordination en vigueur pour l'attribution de la bonification pour enfant, le régime spécial de retraite est prioritaire pour accorder la majoration de durée d'assurance.*

Lettre ministérielle du 25 janvier 2005, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Les règles de coordination entre régimes de base prévues pour la bonification pour enfant sont applicables à la majoration de durée d'assurance des assurés sociaux ayant élevé un enfant handicapé lorsqu'elle est prévue dans les régimes qui y sont mentionnés. C'est donc en priorité le régime spécial qui est compétent. Toutefois, lorsque ces assurés ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à deux ou plusieurs régimes spéciaux ainsi que, le cas échéant, à un ou plusieurs des régimes de base concernés (régime général, régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales, des avocats ou des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses), la majoration de durée d'assurance est accordée par le régime spécial auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu, et, en cas d'affiliations simultanées, par le régime spécial susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Article R. 173-15 du Code de la sécurité sociale

☞ *Précisions apportées par la CNARCL sur les catégories d'enfants concernés :*

- *les enfants dont la filiation a été régulièrement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état constatée par acte de notoriété ou par jugement ;*
- *les enfants adoptifs ;*
- *les enfants du conjoint dont la filiation a été régulièrement établie ;*
- *les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, les enfants placés sous tutelle lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.*

Mise à jour de l'Instruction générale du 8 octobre 2014

Périodes de perception de l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante

Les salariés ou anciens salariés, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la Défense et du ministère chargé de la mer peuvent sous conditions cesser de manière anticipée leur activité. Au cours de cette période, une allocation leur est versée, jusqu'à ce qu'ils liquident leurs droits à pension.

Ces périodes de perception de l'allocation des travailleurs de l'amiante est retenue dans la durée d'assurance :

- au titre des validations du régime général ou du régime agricole ;
- au titre de leurs prises en compte en constitution du droit par le FSPOEIE ;
- au titre de leurs prises en compte comme des services effectifs par le régime des Pensions civiles et militaires.

Note d'information n° 861 du 5 mars 2014, publiée au BO du SRE n° 504 – Janvier/mars 2014

Périodes reconnues équivalentes

Les périodes reconnues équivalentes sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale comme suit :

- pour le régime de Sécurité sociale : sont visées les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ainsi que les périodes de salariat au titre d'une activité agricole à l'étranger ;
- pour le régime des salariés agricoles : peuvent être retenues les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée, accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés ;
- pour le régime des commerçants-industriels ou des artisans : il s'agit des périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré) âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée, artisanale, industrielle ou commerciale.

Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Services militaires accomplis dans l'armée d'un pays membre de l'Union Européenne

Suivant les dispositions des articles 13-2-d), 51 bis § 2 et 45-1 du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971, la période de service militaire accomplie par un bi-national dans une armée étrangère, en vertu d'une convention entre deux États membres, doit être prise en compte dans la durée d'assurance "carrière", laquelle comprend la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire.

La prise en compte de cette période pour la durée d'assurance peut donc réduire l'effet de la décote éventuellement applicable ou augmenter celui de la surcote. En revanche, ladite période ne peut être prise en compte pour la constitution du droit à pension ni pour le calcul de la pension, étant donné que les services et bonifications "admissibles en liquidation" ne comprennent que les services reconnus en vertu de la législation nationale, conformément à l'article 51 bis du règlement CEE n° 1408/71.

Note d'information n° 762 du 9 mars 2004

B.O. n° 464 - service des pensions - janvier-mars 2004

Prise en compte des périodes à l'étranger

Les périodes concernées peuvent viser tant des périodes d'activité salariée que des activités non salariées exercées dans un État de l'Union Européenne (regroupant 27 pays), de l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Lichtenstein) ou de la Suisse. Le règlement CEE n° 1408/71 modifié du 14 juin 1971 peut en effet être appliqué. Pour les périodes accomplies en dehors des États visés ci-dessus, leur prise en compte est conditionnée à la reconnaissance par le régime général en vertu d'accords internationaux ou bilatéraux adoptés en matière de Sécurité sociale.

En présence d'activités à l'étranger, une procédure doit pouvoir être mise en œuvre afin d'obtenir des organismes de retraite étrangers un relevé de carrière, lorsque pour la période en cause l'intéressé n'a pas été affilié à l'assurance vieillesse du régime général (au titre de l'assurance volontaire) ou que le relevé délivré par la CRAM ne le fait pas apparaître :

- préparation du dossier d'examen des droits à pension : il convient d'inviter le futur pensionné deux ans avant l'ouverture de ses droits à pension à communiquer les informations relatives à une éventuelle activité professionnelle exercée à l'étranger ;
- vérification du relevé de la CARSAT : les administrations gestionnaires vérifient si les périodes en cause ont été reportées sur le relevé de la CARSAT. En l'absence de report de la période sur le relevé de la CRAM, la procédure d'échange d'information devra être mise en œuvre ;
- obtention d'un « relevé de carrière » dans le cadre du règlement CE n° 1408/71 ou du règlement CE n° 883/2004 : les relevés de carrière sont établis sur le formulaire de liaison E 205 « attestation concernant la carrière » et délivré par l'institution européenne auprès de laquelle l'agent a été affilié à la demande du Service des pensions du Minefi. Pour cela, l'agent doit compléter le formulaire E 207 « renseignements concernant la carrière de l'assuré ».

Le formulaire E 205 est directement retourné par l'institution européenne à l'administration gestionnaire, afin de permettre à l'agent d'en vérifier le contenu. Il sera ensuite joint au dossier de pension. L'intégration de périodes à l'étranger dans la durée d'assurance peut comporter des difficultés de conversion en trimestres, notamment lorsqu'une autre unité de validation a été choisie. Dans ce cas, il est fait application de l'article 15 du règlement d'application CE n° 574/72 du 21 mars 1972.

- obtention d'un « relevé de carrière » pour une période accomplie dans un pays lié par une convention de Sécurité sociale avec la France : aucune procédure particulière n'est définie. Aussi, les administrations gestionnaires inviteront directement les organismes étrangers.

Liste des pays signataires d'une convention de Sécurité sociale : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie Herzégovine, Gabon, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte-d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Îles anglo-normandes, Israël, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Philippines, Québec, Roumanie, Sénégal, Saint-Marin, République Fédérale de Yougoslavie, Togo, Tunisie, Turquie.

Les conventions peuvent être consultées sur www.cleiss.fr.

Note d'information n° 793 du 11 avril 2006 - BO Service des pensions n° 473 avril/juin 2006

Période accomplie au sein d'une institution européenne ou d'une organisation internationale

Les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire, sont prises en compte dans la durée d'assurance. Ces dispositions s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 85 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 JO du 18 décembre

Conditions d'obtention du taux maximum par la durée d'assurance**Agents ayant ouvert un droit avant 2011**

La loi n° 2003-775 du 21 août portant réforme des retraites prévoit un allongement de la durée d'assurance :

- pour la période 2004-2008 : progression de deux trimestres par année d'ouverture de droit, soit de **152** à **160** trimestres ;
- selon un calendrier allant de 2009 à 2012 : durée d'assurance majorée d'un trimestre par année d'ouverture du droit pour atteindre **164** trimestres. Cette règle ne s'est finalement appliquée que jusqu'en 2010.

Article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Durée d'assurance requise en fonction de l'année d'ouverture du droit (avant 2011)

Année d'ouverture du droit à pension <i>L. 24 I du CPCM</i>	Pension liquidable à 60 ans Année de naissance	Pension liquidable à 55 ans Année de naissance (catégorie active)	Pension liquidable à 50 ans Année de naissance (catégorie insalubre)	Nombre de trimestres
Jusqu'en 2003	Jusqu'en 1943	Jusqu'en 1948	Jusqu'en 1953	150
2004	1944	1949	1954	152
2005	1945	1950	1955	154
2006	1946	1951	1956	156
2007	1947	1952	1957	158
2008	1948	1953	1958	160
2009	1949	1954	1959	161
2010	1950	1955	1960	162

Agents ouvrant un droit entre 2011 et 2017

La loi du 9 novembre 2010 modifie l'article 5 de la loi du 21 août 2003. Ainsi, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge de **60** ans. Pour les agents qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de **60** ans, la durée requise est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge de **60** ans l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications requise est fixée par décret, pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite, et publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge de **56** ans.

Durée d'assurance requise en fonction de l'année des 60 ans pour les agents en catégorie sédentaire ou du nombre de trimestres requis par ceux atteignant l'âge de 60 ans l'année au cours de laquelle la liquidation est possible pour les autres catégories (à compter de 2011)

Agent relevant de la catégorie sédentaire nés :	Nombre de trimestres requis	Agent justifiant de la durée de services actifs requise, nés :	Âge d'ouverture de droit	Agent justifiant de la durée de services insalubres requise, nés :	Âge d'ouverture de droit	Année de liquidation possible	Nombre de trimestres requis
Entre le 01/01 et le 30/06/1951	163 T	Entre le 01/01 et le 30/06/1956	55 ans	Entre le 01/01 et le 30/06/1961	50 ans	2011	163 T
Entre le 01/07 et le 31/12/1951	163 T	Entre le 01/07 et le 31/08/1956	55 ans 4 mois	Entre le 01/07 et le 31/08/1961	50 ans et 4 mois	2011	163 T
		Entre le 01/09 et le 31/12/1956		Entre le 01/09 et le 31/12/1961		2012	164 T
En 1952	164 T	Entre le 01/01 et le 31/03/1957	55 ans 9 mois	Entre le 01/01 et le 31/03/1962	50 ans et 9 mois	2012	164 T
		Entre le 01/04 et le 31/12/1957		Entre le 01/04 et le 31/12/1962		2013	165 T
En 1953	165 T	Entre le 01/01 et le 31/10/1958	56 ans 2 mois	Entre le 01/01 et le 31/10/1963	51 ans et 2 mois	2014	165 T
		Entre le 01/11 et le 31/12/1958		Entre le 01/11 et le 31/12/1963		2015	166 T
En 1954	165 T	Entre le 01/01 et le 31/05/1959	56 ans 7 mois	Entre le 01/01 et le 31/05/1964	51 ans et 7 mois	2015	166 T
		Entre le 01/06 et le 31/12/1959		Entre le 01/06 et le 31/12/1964		2016	166 T
En 1955 1956-1957	166 T	En 1960	57 ans	En 1965	52 ans	2017	166 T

L'année de liquidation possible correspond à celle au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de liquidation qui lui est applicable selon son année de naissance (exemple : entre **55** et **57** ans pour les personnels actifs), si à cette date il justifie de la durée de services exigée dans ces cas spécifiques de départ avant l'âge de **60** ans. (exemple : entre **15** et **17** ans pour les personnels actifs). Dans le cas contraire, l'année de liquidation possible est celle au cours de laquelle la condition d'âge et de durée de services est satisfaite.

Article 5-VI de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 - JO du 10 novembre

Agents ouvrant un droit à compter de 2018

Le principe de la détermination du nombre de trimestres requis par la parution d'un décret au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de **56** ans est interrompu par la loi du 20 janvier 2014, portant à nouveau réforme des retraites. L'article 2 de la loi fixe ainsi le nombre de trimestres requis par génération.

Durée d'assurance requise en fonction de l'année des 60 ans pour les agents en catégorie sédentaire ou du nombre de trimestres requis pour ceux atteignant l'âge de 60 ans l'année au cours de laquelle la liquidation est possible pour les autres catégories (à compter de 2018)

Agent relevant de la catégorie sédentaire, nés en :	Nombre de trimestres requis	Agent justifiant de la durée de services actifs requise, nés en :	Age d'ouverture de droit	Agent justifiant de la durée de services insalubres requise, nés en :	Age d'ouverture de droit	Année de liquidation possible	Nombre de trimestres requis	
1958 1959 1960	167 T	1961 1962 1963	57 ans	1966 1967 1968	52 ans	2018 2019 2020	167 T	
1961 1962 1963	168 T	1964 1965 1966		1969 1970 1971		2021 2022 2023		168 T
1964 1965 1966	169 T	1967 1968 1969		1972 1973 1974		2024 2025 2026		
1967 1968 1969	170 T	1970 1971 1972		1975 1976 1977		2027 2028 2029	170 T	
1970 1971 1972	171 T	1973 1974 1975		1978 1979 1980		2030 2031 2032		171 T
À partir de 1973	172 T	À partir de 1976		À partir de 1981		À partir de 2033	172 T	

L'année de liquidation possible correspond à celle au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de liquidation qui lui est applicable selon son année de naissance (exemple : entre **55** et **57** ans pour les personnels actifs), si à cette date il justifie de la durée de services exigée dans ces cas spécifiques de départ avant l'âge de **60** ans (exemple : entre **15** et **17** ans pour les personnels actifs). Dans le cas contraire, l'année de liquidation possible est celle au cours de laquelle la condition d'âge et de durée de services est satisfaite.

Article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifié par l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 JO du 21 janvier

Les dispositions relatives à la durée d'assurance requise, applicables aux fonctionnaires, sont celles de l'article L. 161-17-3 du Code de la Sécurité sociale. Ce qui implique que dès qu'un changement est défini pour les assurés du régime général, cela est applicable aux fonctionnaires :

- de l'État.

Article L13 III du Code des pensions civiles et militaires, créé par l'article 2 III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

- des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière.

Article 2 IV de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Article 16-II – Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifié par l'article 2 du décret n° 2014-663 du 23 juin 2014

Calcul de la durée d'assurance

Pour le calcul de la durée d'assurance, une année civile ne peut comporter plus de **4** trimestres sous réserve des bonifications et des majorations de la durée d'assurance. En effet, ces dernières ont pour finalité d'augmenter le nombre de trimestres totalisés par l'agent du fait de son activité professionnelle, sans que les trimestres ainsi attribués ne soient affectés à des années civiles particulières. Elles font partie des périodes désormais intitulées « *périodes ou durées non affectées* ».

Note d'information n° 779 du 16 septembre 2005

Il est fait application de la limite égale à **4** trimestres par année civile, notamment lorsqu'au cours d'une année civile, l'intéressé a relevé de plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, soit simultanément (exemple : cumul d'une activité salariée relevant du régime général de Sécurité sociale ou du régime agricole et d'une activité non salariée), soit successivement.

Dans ce dernier cas, si le régime auquel a été affilié l'agent opère une validation de trimestres en fonction du salaire cotisé et non du temps passé, le nombre de trimestres validés peut être supérieur à la durée de l'affiliation.

Dans le cadre des liaisons inter-régimes, une présentation détaillée des durées d'assurance, homogène entre tous les régimes, privilégiant le principe d'une affectation annuelle exprimée en trimestres s'avère nécessaire. Ainsi, pour l'ensemble des documents utiles à la mise en œuvre du droit à l'information d'une part (relevé individuel de situation et estimations indicatives globales) et aux liquidations des pensions vieillesse d'autre part (fiches de la liaison inter-régimes), la carrière est présentée chronologiquement.

Chaque période ou durée prise en compte dans le calcul de la durée d'assurance est exprimée en trimestres et en jours (sur la base de mois de **30** jours et d'un trimestre pour **90** jours). Si à la suite de la conversion en trimestres subsiste un reliquat de jours pour l'année civile, celui-ci est conservé, sauf s'il y a lieu d'écarter l'année civile à **4** trimestres. La durée des périodes « non affectées » (bonifications et majorations de durée d'assurance) est également convertie en trimestres selon les mêmes règles. Le reliquat de jours est systématiquement conservé.

La durée d'assurance totale est obtenue en additionnant les trimestres et jours ainsi obtenus. Ce total est à son tour converti en trimestres par application de la règle « **1 trimestre = 90 jours** ».

Note d'information n° 779 du 16 septembre 2005

Application pratique

Présentation de la carrière dans l'ordre chronologique et en distinguant 2 types de périodes :

- périodes « affectées » à une année civile ;
- périodes « non affectées » à une année civile.

Périodes affectées à une année civile

Carrière	Autres régimes		Fonction publique		Durée d'assurance FP		DA totale		
	Années	Trimestres	Jours	Mois	Jours	Trimestres	Jours	Trimestres	Jours
1980		4						4	
1981		4						4	
1982		4						4	
1983		4						4	
1984		4						4	
1985		4						4	
1986		4						4	
1987		4						4	
1988		4						4	
1989		1		10	20	3	50	4	0
1990		2		4	24	1	54	3	54
1991				12		4		4	
1992				12		4		4	
1993				12		4		4	
1994				12		4		4	
1995				12		4		4	
1996				12		4		4	
1997				12		4		4	
1998				12		4		4	
1999				12		4		4	
2000				12		4		4	
2001				12		4		4	
2002				12		4		4	
2003				12		4		4	
2004				12		4		4	
2005				12		4		4	
Total		39		194	64	64	104	103	54

Conversion en trimestres en appliquant la règle 1 T = 90 jours

Reliquat de jours non conservé Année civile validée pour 4 trimestres

Reliquat de jours conservé Année civile non validée entièrement

Périodes et durées non affectées à une année civile

Bonifications			4		4	
Majorations DA	1	4	0	34		34
Total	195	68	68	138	107	84

Répartition des périodes par type

Périodes affectées	Périodes non affectées
<ul style="list-style-type: none"> - Services de non titulaires validés depuis le 1^{er} janvier 2004 - Service national - Services civils et militaires effectifs - Autres services retenus dans la constitution du droit à pension ^{(*) (1)} - Réduction ou interruption d'activité au titre d'enfants nés à partir de 2004 - Bénéfice d'études préliminaires - Périodes d'études rachetées 	<ul style="list-style-type: none"> - Services de non titulaires validés avant la 1^{er} janvier 2004 ^{(*) (2)} - Bonifications - Majorations de durée d'assurance - Report du nombre de trimestres correspondant au reliquat de jours conservé lors de la conversion en trimestres

Source : Note d'information n° 779 du 16 septembre 2005 parue au BO service des Pensions n°470.

^(*) s'il n'est pas possible de les affecter

⁽¹⁾ services « interpénétrés », services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'Outre-Mer et de leurs établissements publics, le temps passé à l'École Normale pour les instituteurs... (L 5-e-PCM)

Services accomplis après l'âge de 16 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires (L 8-c-PCM)

⁽²⁾ si impossibilité de les affecter par année civile

☞ Le régime général, utilisant également la durée d'assurance doit tenir compte des périodes validées par le régime spécial telles qu'indiquées par celui-ci : elles sont décomptées suivant la règle propre au régime spécial. Il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer la règle valable lorsqu'un assuré relève du régime général au moment de la liquidation de sa pension, qui limite le nombre de trimestres validés au titre de l'année de liquidation au nombre de trimestres civils entièrement cotisés.

Lettre CNAV du 25 juin 1992

Imprimé de liaison interrégimes

Afin de tenir compte des modalités de calcul de la durée d'assurance, un formulaire de liaison interrégime (n° 30894) est applicable depuis le 1^{er} avril 2006. L'imprimé de liaison est adressé par le régime général aux employeurs lorsque :

- l'agent n'a pas demandé son admission à la retraite (exemple : départ anticipé auprès du régime général et pas dans la fonction publique) ;
- les services compétents n'ont pas reçu la demande de pension.

Quelques précisions ont été apportées sur l'établissement du formulaire pour les rubriques suivantes :

■ situation auprès du régime :

- nature de l'activité : fonctionnaire État, militaire ou magistrat (ou fonctionnaire territorial ou hospitalier),
- périodes : si le fonctionnaire n'est pas radié des cadres, la date de fin est celle du jour de la réponse adressée au formulaire.

■ avis de dépôt auprès de la fonction publique du régime général :

- cocher la case correspondante si le formulaire est établi l'initiative de la fonction publique,
- ne reporter qu'un nombre de trimestres entiers correspondant à la seule carrière dans la fonction publique, sans appliquer l'écrêtement de chaque année civile à 4 trimestres,
- en durée d'assurance, reporter les périodes à temps partiel ou à temps non complet sans tenir compte de la quotité réelle,
- à l'inverse, en durée cotisée, les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont prises en compte pour leur quotité réelle,
- le service national ne doit figurer que dans la colonne « trimestres de durée d'assurance »,
- les services de non titulaires validés peuvent être reportés y compris si le versement des cotisations rétroactives correspondantes n'a pas entièrement été effectué,

☞ *Pour les services intermittents validés et les services validés en trimestres, indiquer la période validée de date à date dans la rubrique « observations » du formulaire.*

- seules les périodes d'études dont le versement est terminé doivent apparaître,
- le décompte des trimestres d'assurance au titre des bonifications, des majorations de durée d'assurance, le nombre de reliquat de jours ayant pu être conservés (pour des années d'activité ne permettant pas de valider un nombre entier de trimestres) sont portés exclusivement dans la colonne « trimestres de durée d'assurance ».

☞ *règles de conversion des reliquats de jours en trimestres : en durée d'assurance et en durée cotisée : 1 trimestre = 90 jours, les jours restants étant négligés dans le cadre des liaisons inter régimes.*

Si le formulaire est établi en vue d'un départ au titre d'une « carrière longue », des règles particulières doivent être observées : seules les bonifications pour enfants peuvent être mentionnées en durée d'assurance.

■ **service national** : la période doit être reportée dans cette zone, en période et en durée et dans la zone précédant « trimestres de durée d'assurance ».

Il est prévu qu'un logiciel soit mis à disposition sur le site du Service des pensions qui permettra de composer automatiquement la seconde page du formulaire.

Dès que cela sera possible, une procédure automatique de liaison s'appuyant sur le compte individuel retraite sera utilisée (échange dématérialisé dès 2007).

Note d'information n° 788 du 2 mars 2006 - BO Service des pensions n° 472 janvier/mars 2006

Mode opératoire CNRACL

PENSIONS MINOREES - APPLICATION DE LA DECOTE

Principe

Lorsque l'agent liquide sa pension :

- à un âge inférieur à la limite d'âge ou à l'âge « pivot » à partir duquel la décote s'annule pour la période transitoire allant de 2006 à 2019 ;

et

- sans justifier de la durée d'assurance requise.

La pension est minorée par un coefficient dont la valeur est déterminée par le nombre de trimestres manquants le plus favorable à l'agent.

Il convient par conséquent de déterminer le nombre de trimestres manquants :

- du fait de l'âge : calcul de la durée qui sépare l'âge de liquidation à l'âge auquel la décote s'annule ;

et

- du fait de la durée d'assurance carrière : calcul du nombre de trimestres supplémentaires qui seront nécessaires à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres requis.

Pour l'application de cette règle, l'âge de l'agent au moment de la liquidation doit être déterminé au trimestre près et la durée d'assurance totale n'est retenue que pour le nombre entier de trimestres. Il est donc procédé à un arrondi de l'âge et de la durée d'assurance au nombre entier inférieur.

Note d'information n° 779 du 16 septembre 2005

Le plus petit des deux nombres de trimestres manquants est pris en considération pour déterminer la minoration.

Niveau de décote

Le coefficient de minoration de la pension est fixé à **1,25** % par trimestre manquant, dans la limite de **20** trimestres. Ce niveau de décote sera atteint en 2015, pour les fonctionnaires ouvrant droit à pension au cours de cette année. Ce système de pension minorée n'entre en vigueur qu'à compter de 2006, le niveau de décote par trimestre augmentant progressivement selon le calendrier défini dans les tableaux suivants :

PARAMETRES APPLICABLES A COMPTER DE 2011 – CATEGORIE SEDENTAIRE

Compte tenu des modifications relatives au relèvement de l'âge d'ouverture de droit et de la limite d'âge, les paramètres nouvellement applicables pourraient être les suivants :

Agent nés	Âge d'ouverture de droit	Année d'ouverture de droit	Nombre de trimestres requis	Limite d'âge après réforme	Âges pivots après réforme	Taux de la décote par trimestre manquant
Jusqu'en 1943	60 ans	Jusqu'en 2003	150 T	65 ans	-	-
1944	60 ans	2004	152 T	65 ans	-	-
1945	60 ans	2005	154 T	65 ans	-	-
1946	60 ans	2006	156 T	65 ans	61 ans	0,125 %
1947	60 ans	2007	158 T	65 ans	61 ans et 6 mois	0,25 %
1948	60 ans	2008	160 T	65 ans	62 ans	0,375 %
1949	60 ans	2009	161 T	65 ans	62 ans et 3 mois	0,5 %
1950	60 ans	2010	162 T	65 ans	62 ans et 6 mois	0,625 %
Entre le 01/01 et le 30/06/1951	60 ans	2011	163 T	65 ans	62 ans et 9 mois (inchangé)	0,75 %
Entre le 01/07 et le 31/08/1951	60 ans et 4 mois	2011	163 T	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	0,75 %
Entre le 01/09 et le 31/12/1951		2012			63 ans et 4 mois	0,875 %
Entre le 01/01 et le 31/03/1952	60 ans et 9 mois	2012	164 T	65 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	0,875 %
Entre le 01/04 et le 31/12/1952		2013			64 ans	1 %
Entre le 01/01 et le 31/10/1953	61 ans et 2 mois	2014	165 T	66 ans et 2 mois	64 ans et 8 mois	1,125 %
Entre le 01/11 et le 31/12/1953		2015	165 T		64 ans et 11 mois	1,25 %
Entre le 01/01 et le 31/05/1954	61 ans et 7 mois	2015	165 T	66 ans et 7 mois	65 ans et 4 mois	1,25 %
Entre le 01/06 et le 31/12/1954		2016			65 ans et 7 mois	1,25 %
1955	62 ans	2017	166 T	67 ans	66 ans et 3 mois	1,25 %
1956	62 ans	2018	166 T	67 ans	66 ans et 6 mois	1,25 %
1957	62 ans	2019	Décret à paraître en 2013	67 ans	66 ans et 9 mois	1,25 %
1958 et après	62 ans	2020 et après	Décret à paraître l'année des 56 ans	67 ans	67 ans	1,25 %

PARAMETRES APPLICABLES A COMPTER DE 2011 – CATEGORIE ACTIVE

Compte tenu des modifications relatives au relèvement de l'âge d'ouverture de droit et de la limite d'âge, les paramètres nouvellement applicables pourraient être les suivants :

Agents nés	Âge d'ouverture de droit	Année d'ouverture de droit	Nombre de trimestres requis	Limite d'âge après réforme	Âges pivots après réforme	Taux de la décote par trimestre manquant
Jusqu'en 1948	55 ans	Jusqu'en 2003	150 T	60 ans	-	-
1949	55 ans	2004	152 T	60 ans	-	-
1950	55 ans	2005	154 T	60 ans	-	-
1951	55 ans	2006	156 T	60 ans	56 ans	0,125 %
1952	55 ans	2007	158 T	60 ans	56 ans 6 mois	0,25 %
1953	55 ans	2008	160 T	60 ans	57 ans	0,375 %
1954	55 ans	2009	161 T	60 ans	57 ans 3 mois	0,5 %
1955	55 ans	2010	162 T	60 ans	57 ans 6 mois	0,625 %
Entre le 01/01 et le 30/06/1956	55 ans	2011	163 T	60 ans	57 ans 9 mois (inchangé)	0,75 %
Entre le 01/07 et le 31/08/1956	55 ans et 4 mois	2011	163 T	60 ans et 4 mois	58 ans 1 mois	0,75 %
Entre le 01/09 et le 31/12/1956		2012	164 T		58 ans 4 mois	0,875 %
Entre le 01/01 et le 31/03/1957	55 ans et 9 mois	2012	164 T	60 ans et 9 mois	58 ans 9 mois	0,875 %
Entre le 01/04 et le 31/12/1957		2013	165 T		58 ans	1 %
Entre le 01/01 et le 31/10/1958	56 ans et 2 mois	2014	165 T	61 ans et 2 mois	59 ans et 8 mois	1,125 %
Entre le 01/11 et le 31/12/1958		2015	166 T		59 ans et 11 mois	1,25 %
Entre le 01/01 et le 31/05/1959	56 ans et 7 mois	2015	166 T	61 ans et 7 mois	60 ans 4 mois	1,25 %
Entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959		2016	166 T		60 ans 7 mois	1,25 %
1960	57 ans	2017	Décret à paraître en 2013	62 ans	61 ans 3 mois	1,25 %
1961	57 ans	2018	Décret à paraître en 2014	62 ans	61 ans 6 mois	1,25 %
1962	57 ans	2019	Décret à paraître en 2015	62 ans	61 ans 9 mois	1,25 %
1963 et après	57 ans	2020 et après	Décret à paraître l'année des 56 ans	62 ans	62 ans	1,25 %

☞ L'année d'ouverture du droit est celle au cours de laquelle l'agent atteint l'âge qui lui est applicable et totalise la durée de services requise. Dans le cas contraire, se reporter à l'année au cours de laquelle les deux conditions sont satisfaites (âge et durée de service) pour déterminer les conditions de liquidation de la pension.

Calcul du coefficient de liquidation

L'application d'une décote éventuelle conduit à appliquer sur le montant de la pension un coefficient de liquidation, tenant compte du nombre de trimestres manquants à l'agent pour obtenir le taux maximum.

Le coefficient de liquidation se calcule ainsi :

$$C = \frac{100 - (\% \text{ décote} \times \text{nombre de trimestres manquants})}{100}$$

Exemple

Un agent né en janvier 1953 souhaite faire valoir ses droits à la retraite à 61 ans et 2 mois - soit en mars 2014.

À cette date, il réunira 161 trimestres, soit :

- 155 trimestres liquidables aux pensions civiles ;
- 6 trimestres validés par l'assurance vieillesse du régime général.

Son emploi est classé en catégorie sédentaire.

Conditions pour une liquidation au taux maximum :

- âge : 64 ans et 8 mois ;

ou

- durée d'assurance carrière : 165 trimestres.

Nombre de trimestres manquants :

- âge : de 61 ans et 2 mois à 64 ans et 8 mois : 14 trimestres ;
- carrière : de 161 à 165 trimestres : 4 trimestres.

La carrière est dans ce cas plus favorable que l'âge. Le nombre de quatre trimestres est retenu pour calculer le coefficient de liquidation.

Le niveau de décote pour un agent ouvrant des droits en 2014 est fixé à 1,125 % par trimestre.

Le coefficient est donc de :

$$\frac{100 - (1,125 \times 4)}{100} = 0,955$$

Le taux de remplacement global de la pension sera de :

$$75 \% \times \frac{155}{165} \times 0,955 = 67,28 \%$$

appliqué sur le dernier traitement de base indiciaire soumis à la retenue pour pension (si l'agent l'a perçu pendant au moins 6 mois).

Article 66 - III de la loi n° 2003-775 du 21 août - JO du 22 août.

Article L. 14 I du Code des pensions civiles et militaires

Articles 20-I et 65-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cas particuliers de liquidation au taux maximum

La pension est dans certains cas particuliers liquidée au taux maximum de **75 %**, indépendamment de la durée d'assurance et de l'âge de l'agent à la date de la liquidation.

Le coefficient de minoration n'est, en effet, pas applicable :

- aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à **80 %** ;

☞ *Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014, le taux de 80% n'est plus applicable, un nouveau taux d'incapacité minimum sera fixé par décret (à paraître).*

Article 37 II de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, modifiant le 7^e alinéa du I de l'article L. 14 du Code des pensions civiles et militaires

- aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité ;
- aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.

Article L. 14 - I du Code des pensions civiles et militaires

Article 20-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

- la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites créé à compter du 1^{er} juillet 2011 un nouveau cas d'exception concernant l'application de la décote. Ainsi, les fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans, parent d'un enfant handicapé, bénéficient d'une pension sans minoration, s'ils justifient :

- bénéficier d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance accordée au titre d'un enfant handicapé (**1** trimestre par période de **30** mois d'éducation de l'enfant, article L. 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite),
- ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation prévue au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles (liée à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux).

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 23 III - JO du 10 novembre, modifiant les articles L. 14 I 2° alinéa 3 du Code des pensions civiles et militaires et 20, alinéa 7 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003

Application aux personnels militaires

Les règles de droit commun sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.

« Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, soit 25 ans, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de 10 trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de 10 trimestres.

2° soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de 20 trimestres.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération. »

Article L. 14 II du Code des pensions civiles et militaires

Le service des pensions confirme que la pension d'un officier sous contrat doit être affectée d'une décote dès lors que cette durée est inférieure à la durée requise. L'intéressé demandait à ce que la situation des officiers sous contrat soit assimilée à celle des officiers de carrière radiés des cadres par limite d'âge et qui, comme tels, échappent à la décote, en raison des dispositions statutaires ne leur permettant pas de poursuivre leur carrière au-delà de la durée des services qu'ils sont tenus d'accomplir. Des dispositions spécifiques ayant été adoptées en ce qui concerne la décote applicable aux militaires à carrière courte au II de l'article L. 14, la décote doit par conséquent être appliquée le cas échéant.

Lettre n° 1B 06-11795/1 du 19 septembre 2006, BO n° 474, service des pensions - juillet-septembre 2006

MAJORATION DE PENSION - SURCOTE

Conditions de mise en œuvre de la surcote

Lorsque la durée d'assurance « carrière » est supérieure au nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension.

Ce coefficient est déterminé compte tenu du nombre de trimestres validés dans les conditions suivantes :

- trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- alors que l'agent a dépassé l'âge d'ouverture de droit mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, soit entre **60** et **62** ans selon les générations ;
- trimestres accomplis au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Le fonctionnaire radié des cadres avant l'âge légal, en l'espèce au titre d'un enfant handicapé, ne peut se prévaloir du bénéfice de la surcote, et ce bien que sa durée d'assurance soit supérieure à celle requise.

TA Orléans n° 123608 du 21 mai 2013

Le mécanisme de surcote s'applique sur le montant calculé de la pension, avant la comparaison avec le montant susceptible d'être accordé au titre du minimum garanti. Ainsi, le pourcentage de surcote obtenu en raison des trimestres effectués dans les conditions fixées par le dispositif de la surcote, ne peut en aucun cas s'appliquer sur le montant du minimum garanti. Dès lors, si celui-ci est supérieur au montant de la pension, l'agent perd le bénéfice de la surcote (ce qui n'est pas le cas dans le régime général de Sécurité sociale).

TA Lyon n° 1104694 du 7 novembre 2013

Exclusion du bénéfice de la surcote des personnels militaires

Les dispositions de l'article L. 14 III du Code des pensions civiles et militaires prévoient le bénéfice d'une majoration de pension – la surcote – aux fonctionnaires civils. Un tribunal administratif a jugé que ces dispositions ne constituaient pas une discrimination contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les militaires sont placés dans une situation différente de celles des fonctionnaires civils tant du point de vue de leur carrière que de celui de leurs droits à pension.

TA Paris n° 1219893 du 25 avril 2013

Détermination des trimestres de surcote

Nature des trimestres pris en compte

Pour les pensions prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 2009, les trimestres retenus étaient les trimestres de services. Par conséquent, seule l'activité exercée dans le cadre d'un emploi relevant des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL ouvrait droit à la surcote.

Depuis le 1^{er} avril 2009, la majoration de pension au titre de la surcote tient compte des trimestres d'assurance. Ainsi, un agent exerçant une activité relevant d'un régime de base de retraite différent de la CNRACL ou des Pensions civiles et militaires avant la liquidation de sa pension auprès du régime de fonctionnaire, peut ouvrir droit à surcote dans ce régime.

Les trimestres accomplis en position de disponibilité ou de hors cadre auprès du régime général, par exemple, pourront être pris en compte pour la surcote.

Il ne peut être tenu compte des services qu'un agent aurait pu accomplir si la limite d'âge de son grade n'avait pas été abaissée de 68 à 65 ans en vertu de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.

Lettre 1E 12-31 796 du 12 décembre 2012 – BO du SRE n° 499 – octobre-décembre 2012

Exemple

Un agent cotise au régime général après sa radiation des cadres et avant d'avoir liquidé ses droits à pension acquis au titre de son activité accomplie en qualité de fonctionnaire. Si le nombre de trimestres validés par le régime général, à compter du 1^{er} janvier 2009 et au-delà de 60 ans, lui permet de dépasser le nombre de trimestres requis en durée d'assurance dans le régime de titulaire, il bénéficiera d'une surcote. Celle-ci est accordée par le régime de titulaire, au titre de trimestres validés par le régime général.

☞ Ces dispositions s'appliquent également aux agents radiés des cadres après le 1^{er} janvier 2004, qui ont repris une activité dans le secteur privé et qui demandent la liquidation de leur pension après le 1^{er} avril 2009.

Note d'information n° 826 du 28 janvier 2009

BO - Pensions de l'État n° 484 – janvier/mars 2009

Exclusion des bonifications et majorations de durée d'assurance

Aux régimes des pensions civiles et militaires et de la CNRACL, ainsi qu'au régime général, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont plus prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Un décret sera publié pour fixer la liste des bonifications et majorations de durée exclues du calcul des trimestres de surcote.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 50 – I et II, modifiant l'article L. 14 du CPCMR et applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – article 86I

La loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2012 précise ainsi que les bonifications et majorations de durée d'assurance, hormis celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne permettent pas à l'agent d'atteindre la durée d'assurance à partir de laquelle les trimestres de surcote sont décomptés.

Exemple

Un agent relevant de la catégorie sédentaire, né en 1955, se voit appliquer les paramètres suivants pour sa pension :

- âge d'ouverture de droit : 62 ans ;
- durée d'assurance requise pour avoir une pension au taux maximum : 166 trimestres.

S'il poursuit son activité au-delà de l'âge de 62 ans et au-delà de 166 trimestres, une surcote lui sera appliquée. À 62 ans, l'agent peut justifier de 170 trimestres, dont 8 au titre de la bonification pour services civils accomplis hors Europe.

☞ Le droit à surcote n'est pas ouvert à 62 ans, la durée d'assurance retenue étant de 162 trimestres (170 – 8). La majoration de pension pourra être appliquée si l'agent poursuit son activité après deux années de services au-delà de 62 ans et au minimum au-delà d'un an. En effet, au bout d'un an, la durée d'assurance hors bonification sera bien de 166 trimestres.

Règle de décompte des trimestres de surcote

Le point de départ du décompte des trimestres d'assurance sera la date la plus récente entre le 1^{er} janvier 2004, le lendemain du 60^e anniversaire et la date à laquelle la durée d'assurance pour avoir le taux plein est atteinte.

À compter du 1^{er} janvier 2009, le nombre de trimestres de surcote obtenu est un nombre entier, éventuellement arrondi au nombre entier inférieur et non plus au nombre entier supérieur.

Précisions apportées par un jugement du Conseil d'Etat sur les règles de décompte des trimestres de surcote

L'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale a modifié la règle de décompte des trimestres de surcote. Ainsi, pour les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009, seule une durée de service correspondant à un nombre entier de trimestres est retenue. Jusqu'au 31 décembre 2008, le nombre de trimestres de surcote est obtenu à partir de la durée des services accomplie décomptée en années, mois et jours éventuellement arrondi au nombre de trimestres entiers supérieurs correspondant à cette durée.

Ainsi, un agent ayant accompli jusqu'au 31 décembre 2008 une durée de services au-delà de l'âge légal de liquidation et au-delà de la durée d'assurances qui lui est applicable, égale à 2 ans 5 mois et 3 jours obtient 10 trimestres de surcote. La durée de service dont il justifie à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la cessation de son activité, soit 1 mois 2 jours, ne lui permet pas le bénéfice d'un trimestre supplémentaire de surcote.

Arrêt CE n° 351754 du 30 mars 2012

Calcul du coefficient de surcote

Le coefficient de majoration est de :

- 0,75 % pour les trimestres validés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ;
- 1,25 % pour les trimestres cotisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, un agent peut se voir appliquer des taux différents de surcote.

Exemple

Un agent poursuit son activité au-delà de 60 ans. À son 60^e anniversaire, soit au 1^{er} avril 2006, la durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure à celle qui lui est demandée pour obtenir le taux maximum de pension. Il poursuit son activité jusqu'au 31 décembre 2009.

Le taux de surcote est de :

- pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2008, soit 11 trimestres : $11 \times 0,75 \% = 8,25 \%$;
- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, soit 4 trimestres : $4 \times 1,25 = 5 \%$.

Soit un taux global de 13,25 % appliqué au calcul de sa pension comme suit :

Traitement indiciaire brut X 75 % X 1,1325 X Trimestres « liquidable » / Trimestres requis

Article L. 14 - III du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 89-II de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 - JO du 18 décembre

Article 20-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Calcul des trimestres de surcote pour une activité à temps partiel ou à temps non complet

Pension prenant effet avant le 1^{er} avril 2009

Un agent qui termine sa carrière à temps partiel dans le cadre du dispositif de cessation progressive d'activité peut bénéficier d'une majoration de pension au titre de la durée validée au-delà de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise. Cependant, si le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des services à temps complet pour la constitution du droit à pension et pour le calcul de la durée d'assurance, il est pris en compte dans la liquidation au prorata de la durée des services effectués à temps partiel.

Ainsi, « c'est à bon droit que le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a calculé le coefficient de majoration [la surcote] à partir de 3 trimestres soit 2,25 % [la période ouvrant droit à la surcote allant du 4 juillet 2004 au 31 août 2005, soit 6 mois et 28 jours arrondi à 3 trimestres] ; Considérant que la circonstance que l'administration gestionnaire de la carrière de Mme X... lui aurait communiqué des informations et une estimation du coefficient de majoration de sa pension différentes de celle finalement arrêtée par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est sans influence sur le bien-fondé de son titre de pension et sur l'égalité de la décision contestée... ».

TA Paris n° 0514728/3 du 22 novembre 2006, confirmé par l'arrêt CE n° 324718 du 22 février 2010

Pension prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} avril 2009, le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge d'ouverture du droit (soit entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein.

Dans la mesure où il s'agit de trimestres d'assurance, les trimestres cotisés à temps partiel et à temps non complet sont comptés comme du temps plein. Ainsi, un trimestre de services effectués à 50 % sera pris comme un trimestre entier d'assurance, soit à 100 %.

Exemples

☞ Pour une date d'effet de la pension fixée au 1^{er} mars 2009.

Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^e anniversaire survenu le 31 juillet 2008 et ayant accompli des services à temps partiel (50 %) depuis son 60^e anniversaire et jusqu'au 10 février 2009 :

- du 1^{er} août au 31 octobre 2008 => 45 jours de services effectués ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 => 30 jours de services effectués ;
- soit du 1^{er} août au 31 décembre 2008 => 75 jours de services effectués arrondis à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;
- du 1^{er} janvier au 10 février 2009 => 20 jours non retenus pour la surcote.

Le coefficient de majoration est donc de 0,75 %.

☞ Pour une date d'effet de la pension fixée au 1^{er} juin 2009.

Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^e anniversaire survenu le 31 juillet 2008 et ayant accompli des services à temps partiel (50 %) depuis son 60^e anniversaire et jusqu'au 5 mai 2009 :

- du 1^{er} août au 31 octobre 2008 => 1 trimestre d'assurance rémunéré à 0,75 % ;
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 => 2 mois arrondis à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;
- du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 => 1 trimestre rémunéré à 1,25 % ;
- du 1^{er} avril au 5 mai 2009 => 35 jours non retenus pour la surcote.

Le coefficient de majoration est donc 2,75 %.

Note d'information n° 826 du 28 janvier 2009

BO - pensions de l'État n° 484 – janvier/mars 2009

EMOLUMENTS DE BASE

La base de calcul n'a pas été modifiée par les différentes réformes des retraites de 2003 et 2010. Elle est donc identique à tous les agents, quelle que soit la date d'ouverture de droit à pension.

DERNIER TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE

Article L. 15-I du Code des pensions civiles et militaires

Article 17 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le salaire, servant de base au calcul de la pension, est le dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue, afférent à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis **6** mois au moins par le fonctionnaire, au moment de la cessation des services valables pour la retraite. L'agent qui a perçu un traitement sur lequel la retenue pour pension a été précomptée, correspondant à un emploi occupé dans le cadre d'un remplacement mais afférent à un grade sur lequel l'intéressé n'a pas été nommé, n'est pas fondé à demander la liquidation sur la base de ce traitement.

TA Grenoble n° 0402793 du 16 septembre 2005 - M Chamboredon

La condition de **6** mois s'applique seulement à la détention de l'échelon, de la classe, du grade ou de l'emploi mais pas à l'indice qui correspond à ces niveaux statutaires. Si un texte intervenu à la veille du départ en retraite d'un fonctionnaire vient d'augmenter l'indice afférent à l'échelon que celui-ci détient déjà depuis plus de **6** mois, ce sera nécessairement sur la base de l'indice ainsi majoré que la pension sera liquidée.

BO n° 466 - juillet-septembre 2005 - Service des pensions

Un agent ayant été reclassé dans un nouvel échelon, créé par décret, avec une reprise intégrale des **6** mois d'ancienneté dans l'ancien échelon, peut se voir calculer sa pension sur la base de l'indice correspondant à ce nouvel échelon. Le motif n'est pas la reprise de l'ancienneté, mais la disparition de l'ancien échelon qui place l'agent comme ayant effectivement détenu le nouvel échelon.

Arrêt CE n° 365278 du 6 novembre 2013

La circonstance que la solde d'un officier ait été calculée par erreur sur un indice supérieur à celui effectivement détenu n'est pas de nature à lui conférer un droit à la liquidation de sa pension de retraite sur cet indice, dès lors qu'en vertu de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la pension doit être liquidée en prenant en compte la solde afférente à l'échelon effectivement occupé par l'intéressé pendant les six mois précédant la cessation d'activité.

Arrêt CE n° 291176 du 25 avril 2007

Ancienneté de 6 mois

Période de stage - Responsabilité de l'employeur

Il ressort des dispositions de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite que la période de stage ne peut être décomptée dans la durée de **6** mois au cours desquels le fonctionnaire doit avoir détenu effectivement l'emploi, grade, classe et échelon auxquels est afférent le traitement servant de base de calcul de la pension. Ainsi, considérant que l'agent a été promu dans un nouveau corps, impliquant une période de stage d'un an au cours de laquelle l'intéressé demande sa retraite à une date à laquelle seulement un mois est écoulé depuis sa titularisation dans le nouveau grade, la condition d'ancienneté de **6** mois pour bénéficier d'une pension calculée sur la base du traitement afférent à ce nouveau grade n'est pas satisfaite.

De plus, l'intéressé n'est pas fondé à demander réparation du préjudice auprès de son employeur, requête basée sur le motif d'informations erronées qui lui auraient été communiquées et à partir desquelles a été fondée sa décision de départ à la retraite ; « ... qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'information erronée, à la supposer établie et qu'elle ait constitué une promesse, donnée par le service à M. Malik sur le montant de ses droits à pensions, aurait été le motif déterminant de la demande de l'intéressé tenant à être admis au bénéfice d'une pension de retraite ; qu'elle ne saurait, par suite, être regardée, en l'espèce, comme la cause directe qu'il allègue ; que les conclusions de la demande de M. Malik tendant à la condamnation de La Poste doivent, dès lors, être rejetées, sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité ».

CAA Lyon, n° 01 LY02001 du 24 janvier 2006

Décompte du délai de 6 mois

Le délai de **6** mois de détention de l'indice retenu pour le calcul de la pension est décompté en prenant comme date de fin des services valables pour la retraite la date de radiation des cadres. Ainsi, un ancien officier de gendarmerie, dont la promotion a pris effet au 1^{er} août 2009 et radié des cadres le 30 janvier 2010, date à laquelle il avait atteint la limite d'âge de son grade ne réunit pas la condition d'ancienneté de **6** mois à son nouveau grade même si sa pension a pris effet au 1^{er} février 2010. Cette dernière date n'est en effet pas celle qu'il convient de retenir pour déterminer la durée de détention de l'indice pouvant servir au calcul du montant de la pension.

Arrêt CE n° 337786 du 6 mai 2011

Congé de fin d'activité - ancienneté conservée dans l'arrêté de promotion

Une pension a été calculée selon le dernier indice détenu depuis au moins **6** mois avant la cessation d'activité. En effet, en cas de congé de fin d'activité, celui-ci n'ouvrant pas droit à pension civile, la condition de **6** mois de détention de l'échelon servant de fondement au calcul de la pension doit être appréciée à la veille du début du congé de fin d'activité. Il n'est pas tenu compte d'une promotion intervenue moins de **6** mois avant le début du congé de fin d'activité avec une ancienneté conservée de trois ans. La mention de l'ancienneté conservée dans les arrêtés de promotion a pour seul objet de déterminer les avancements ultérieurs d'échelon, et demeure sans effet sur la durée des services effectifs accomplis à l'échelon de reclassement.

TA Montpellier n° 0205010 du 8 novembre 2006

Cas particuliers pour lesquels le délai de 6 mois n'est pas opposable

Cessation d'activité ou décès suite à un accident de service. Invalidité

La pension est calculée sur le dernier traitement brut indiciaire sans que le délai de **6** mois soit opposable, lorsque la fin d'activité ou le décès d'un fonctionnaire est due à un accident survenu en service ou à l'occasion du service. En cas d'invalidité ou de décès imputable au service, c'est donc systématiquement le dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue qui est pris en compte pour déterminer le montant de la pension.

Un agent ne totalisant pas **6** mois de services dans son dernier échelon, ne peut se voir calculer sa pension sur la base de ce dernier échelon, même s'il a été admis à la retraite pour invalidité, le lien de causalité entre l'exercice de ses fonctions et l'affection en cause n'ayant pu être établi. « [...] que, si M. X... soutient pouvoir bénéficier de la prise en compte de son **6^e** échelon dans le calcul de sa pension de retraite au motif qu'il a été victime d'un accident cardiaque à l'occasion de son service et qu'il a obtenu sa mise à la retraite pour invalidité, cette circonstance ne suffit pas, par elle-même, pour permettre au requérant de bénéficier d'une pension de retraite, calculée sur le **6^e** échelon de son grade, dès lors que l'affection cardiaque dont il souffre ne résulte pas d'un lien de causalité avec l'exercice de ses fonctions qui aurait conduit à sa radiation des cadres à compter du 24 septembre 2004... ».

TA Saint-Denis n° 0500463 du 23 mars 2007

Rétrogradation par mesure disciplinaire

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui qui correspond au dernier indice détenu par l'agent ayant fait l'objet d'une rétrogradation par mesure disciplinaire. S'il est rémunéré sur la base de cet indice depuis moins de **6** mois, il ne lui est pas fait application du délai de **6** mois. En effet, la pension est toujours calculée sur le traitement perçu au moment de son admission à la retraite, soit sur le traitement le moins favorable.

Temps partiel ou temps non complet

La base de calcul de la pension des agents, qui pour leur dernière année d'activité (ou pour les **6** derniers mois), ont été autorisés à travailler à temps partiel, est rétablie sur un traitement temps plein. C'est donc le dernier traitement brut indiciaire entier qui est pris en compte.

Avancements de grade et de corps précédant la mise à la retraite

Obligations issues de la loi du 21 août 2003

Les avancements de grade et de corps intervenus dans les trois années précédant la mise à la retraite des fonctionnaires feront chaque année l'objet d'un rapport :

- au ministre concerné pour les fonctionnaires civils auxquels s'applique la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée pour les fonctionnaires auxquels s'applique la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- au conseil d'administration de l'établissement pour les fonctionnaires auxquels s'applique la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- au ministre de la défense pour les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Article 68 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Promotion à effet rétroactif intervenue après l'admission à la retraite

La demande de révision de la pension liquidée sur la base des émoluments correspondant au grade effectivement détenu depuis au moins 6 mois à la date de radiation des cadres, tendant à faire prendre en compte un grade supérieur, obtenu suite à un arrêté pris postérieurement à la date d'admission à la retraite, est irrecevable. Un fonctionnaire retraité ne peut en effet se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus postérieurement à la date de son admission à la retraite et modifiant rétroactivement sa situation administrative... Ainsi, ... « même si sa date d'effet est antérieure de plus de 6 mois à celle de la radiation des cadres, dès lors qu'il est constant que cette mesure n'a pas été prise pour des motifs tels que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision juridictionnelle, la révision de la pension ne peut être faite. »

CAA Bordeaux n°s 01BX01182 et 01BX011221 du 16 mai 2006

La promotion de grade dont a bénéficié un fonctionnaire au cours d'une période de congé de longue maladie concomitante à une décision de prolongation d'activité prononcée au titre l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique ne peut avoir pour effet la prise en compte du traitement y afférent. En effet, l'agent ne remplissait plus la condition d'aptitude physique que fixent les dispositions de l'article précité. Le fait que son administration ne l'ait pas déclaré inapte est sans incidence.

TA Nantes n° 0904551 du 3 avril 2013

Avancement de grade survenu au-delà de la limite d'âge

La survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service. Ainsi, l'agent qui a été maintenu à tort en activité au-delà de sa limite d'âge ne peut se prévaloir d'un avancement de grade dont il a bénéficié au cours de cette période pour le calcul de sa pension.

TA Lyon n° 0801137 du 22 octobre 2009

Position du service des retraites de l'État

Révision de pension refusée

- rejet de toutes les propositions de révision motivées par des promotions ou des avancements pris par des décisions postérieures à la date de radiation des cadres dès lors qu'elles visent à rectifier des décisions devenues définitives ou qu'elles sont fondées sur une interprétation bienveillante du statut du corps auquel appartiennent les intéressés ;
- impossibilité de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou un échelon auquel les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas détenu en activité.

Révision de pension acceptée

- révision des pensions lorsque la promotion est imposée par une disposition statutaire prévue par un texte réglementaire. Dans un tel cas, les agents ne doivent pas supporter les conséquences des retards apportés par l'administration à la régularisation de leur situation qui intervient après leur radiation des cadres ;
- lorsqu'un jugement statuant sur un litige concernant la carrière est rendu postérieurement à l'activité et conduit à prendre une décision de reclassement, la pension doit être également révisée pour en tenir compte. Il en est de même lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit expressément un effet rétroactif permettant de modifier la carrière d'agents déjà admis à la retraite.

Note d'information n° 823 du 21 mars 2008, publiée au BO n° 480 – service des pensions – janvier/mars 2008

Impact d'une réforme statutaire

L'arrêté pris en date du 23 octobre 2002, en application du décret du 19 avril 2002 portant réforme statutaire du corps des directeurs de soins de la fonction public hospitalière, prévoit la promotion d'une infirmière anesthésiste ayant exercé les fonctions de directrice d'une école d'infirmière anesthésistes au 5^e échelon du grade des directeurs de soins de 2^e classe au 1^{er} janvier 1999, puis au 6^e échelon de même grade. Ce qui correspond aux modalités d'application de la réforme : « [...] le tableau ainsi mentionné prévoit que les directeurs des écoles au 6^e échelon sont reclassés au 5^e échelon du nouveau grade de directeur des soins 2^e classe avec 3/2 de l'ancienneté acquise ; qu'enfin, aux termes de l'article 18 du même décret « Pour les directeurs des soins de 2^e classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est... de trois ans dans les 4^e, 5^e, 6^e, et 7^e échelons ».

L'intéressée est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2002. Ses droits sont calculés sur la base du 6^e échelon du grade des directeurs de soins de 2^e classe. Cependant, par un nouvel arrêté pris en date du 11 avril 2003, l'intéressée est promue au 8^e échelon du même grade à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle demande alors une révision de pension.

Les fonctionnaires « ne peuvent se prévaloir de droits acquis tirés d'actes intervenus dans les 6 mois précédant la date de l'admission à la retraite ou postérieurement à celle-ci et modifiant rétroactivement leur situation administrative pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir ».

Or, en l'espèce, « les auteurs de l'article 26 du décret du 19 avril 2002, n'ont pu, en l'absence de disposition législative les y habilitant, décider que le reclassement dans le corps des directeurs de soins prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2002 ». Sa demande doit donc être rejetée.

Arrêt CE n° 290588 du 15 juillet 2008

Un agent, titulaire d'un grade de reclassement accordé par son entreprise (France Telecom), à la suite duquel l'employeur s'était engagé à ce qu'il puisse bénéficier d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'indice brut correspondant, ne peut être regardé comme ayant détenu cet indice. En conséquence, sa pension ne peut être calculée sur la base du traitement afférent à cet indice. « Les moyens tirés de ce qu'elle aurait été victime de discrimination, ses collègues se trouvant dans une situation identique ayant fait l'objet d'une promotion un an avant la liquidation de leur pension, et de ce que son employeur lui aurait imposé une condition illégale en la conduisant à solliciter sa mise à la retraite avant qu'elle ait atteint la limite d'âge qui lui était applicable sont inopérants à l'appui de la contestation de l'indice retenu pour la liquidation de sa pension ».

Arrêt CE n° 368937 du 30 décembre 2013

Personnels du ministère de la Défense bénéficiaire de l'allocation spécifique liée à l'amiante

Les agents admis au bénéfice de l'allocation spécifique pendant une période de cessation anticipée d'activité en raison d'une exposition à l'amiante ont ensuite une pension tenant compte de cette période comme une période comportant des services effectifs à temps plein. De plus, même si ladite période ne leur permet plus d'acquies un droit à l'avancement, elle peut cependant leur permettre de parfaire la condition des 6 mois exigée pour déterminer la base de calcul de la pension.

Note d'information n° 861 du 5 mars 2014, BO n° 504 - SRE – janvier/mars 2014

Situation des pensionnés militaires servant au titre d'un Engagement à Servir dans la Réserve opérationnelle (ESR)

Les pensionnés militaires servant au titre d'un Engagement à Servir dans la Réserve opérationnelle (ESR) ou au titre de la disponibilité ont droit au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services accomplis dans ce cadre doivent par conséquent leur ouvrir des droits.

Article L. 2 du Code des pensions civiles et militaires

Dans ce cas, le versement de la pension des retraités militaires est suspendu pendant toute la période.

S'il ne fait pas de doute sur la prise en compte des services accomplis au titre de l'ESR ou de la disponibilité pour réviser le montant de la pension initialement accordée, la question est de savoir s'ils relèvent de l'article L. 79 ou L. 80 du Code des pensions civiles et militaires.

Aux termes de l'article L. 80 du code précité, les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité dans les conditions prévues par le Code du service national, entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

Article L. 80 du Code des pensions civiles et militaires

S'il est fait application de l'article L. 79 du même code qui vise dans le second alinéa, les militaires autorisés à contracter un engagement voient, la pension est tout d'abord suspendue pendant la durée de l'engagement pour être ensuite révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

Dans ce cas, outre la prise en compte des services, l'application de l'article L. 79 permet de prendre en compte dans la révision de la pension le grade détenu au moment de la radiation définitive des contrôles.

Article L. 79, 2^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Dans une lettre adressée au ministre de la Défense, le service des retraites de l'État indique qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Lettre 1A 09-15049 du 8 juin 2009 au ministre de la Défense – BO Pensions de l'État n° 485 avril/juin 2009

DETACHEMENT

Détachement d'un agent de l'État

Détachement sur un emploi relevant du code des pensions civiles et militaires

Un agent de l'État (ou un militaire) détaché sur un emploi relevant du Code des pensions civiles et militaires a normalement versé une retenue pour pension calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement, jusqu'à la date de sa radiation des cadres. La liquidation de la pension est alors effectuée, sur la base du traitement correspondant, déterminé conformément à l'article L. 15.

Toutefois si l'intéressé le demande dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de radiation des cadres, la liquidation est effectuée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade obtenu dans le corps d'origine.

Articles R. 76 et R. 3 - Code des pensions civiles et militaires

En l'absence de demande pour que la pension soit liquidée sur la base du grade d'origine, la pension doit être calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi de détachement que l'intéressé détenait effectivement pendant les **6** derniers mois de son activité, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires. La circonstance selon laquelle l'administration avait rémunéré le fonctionnaire par erreur, dans son emploi de détachement, sur la base d'un indice supérieur auquel il avait droit, est sans influence des dispositions de l'article L. 15 du code précité.

Arrêt CE n° 303378 du 9 juin 2008

Lorsque l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L. 15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i) de l'article L. 12 relative aux militaires, il ne peut être fait droit à sa demande que s'il s'est acquitté pendant son détachement des retenues majorées correspondantes.

Sont ici visées les primes qui, par exception au principe selon lequel seul le traitement de base étant soumis à cotisations de retraite la pension est calculée sur cette base, sont également soumises au précompte de la retenue pour pension.

Il s'agit, pour la fonction publique de l'État des indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police) versée aux personnels actifs de la police nationale ;
- indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie) applicable aux militaires de la gendarmerie ;
- indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS) qui concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines, ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI) pour les douaniers de la branche surveillance ;
- indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT).

Dans tous ces cas, il est fait application d'un taux majoré de la retenue pour pension.

Article R. 76 – Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 1 du décret n° 2008-594 du 23 juin 2008, JO du 25 juin

Par conséquent, un agent de l'État qui termine sa carrière en position de détachement sur un emploi conduisant à pension au titre du Code des pensions civiles et militaires, se voit calculer sa pension :

- sur le traitement afférent à l'emploi de détachement (indice détenu depuis au moins **6** mois soumis à la retenue pour pension) ;
- sur l'indemnité qui entre dans l'assiette de la retenue pour pension à condition qu'il ait continué à verser la retenue pour pension au taux majoré pendant son détachement.

Détachement sur un emploi relevant de la CNRACL

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la retenue pour pension due par un fonctionnaire de l'État détaché dans un emploi de la fonction publique territoriale (ou hospitalière) doit être calculée sur le traitement indiciaire perçu dans l'administration de détachement. Pour autant, la pension ne pouvait être calculée, le cas échéant, sur la base de ce traitement.

En effet, l'indice afférent à l'emploi de détachement ne pouvait servir de base à la liquidation de la pension de l'État que si le fonctionnaire était détaché sur un des emplois fonctionnels, mentionné à l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005 au maire de Caudan - BO Service des pensions n° 470 juillet/septembre 2005

Depuis, les dispositions de l'article R. 76 bis du Code des pensions civiles et militaires autorisent la liquidation de la pension d'un agent de l'État détaché jusqu'à la date de cessation d'activité sur un emploi relevant de la CNRACL sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement soumis à la retenue pour pension.

Article 1 - Décret n° 2008-594 du 23 juin 2008 - JO du 25 juin

Détachement d'un agent affilié à la CNRACL sur un emploi de titulaire

Lorsque le fonctionnaire, détaché dans un emploi conduisant à pension du décret relatif au régime géré par la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite, a acquitté jusqu'à la date de sa radiation des cadres la retenue pour pension sur le traitement afférent à cet emploi comme le prévoit la législation depuis le 1^{er} janvier 2004, la liquidation de la pension est effectuée sur la base du traitement de l'emploi de détachement déterminé conformément à l'article 17.

Toutefois, si l'intéressé le demande dans le délai d'un an qui court à compter de la date de la décision de radiation des cadres, la liquidation de la pension est effectuée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps ou le cadre d'emploi d'origine.

Article 29 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international

Depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, l'affiliation des personnels détachés auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger au régime spécial français de retraite n'est pas obligatoirement maintenue. Cette exception au principe de maintien au régime de retraite dont relève l'emploi d'origine complète celle déjà prévue pour les fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international.

Cette loi modifie également les règles relatives au traitement brut indiciaire retenu pour le calcul de la pension.

"Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension."

Article R. 31 du Code des pensions civiles et militaires

Article 17-I, 2^e alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2002 pour les agents détachés à compter de cette date ou en cours de détachement.

Si le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine moins de **6** mois avant d'être admis à la retraite, la période de détachement sera prise en compte pour éventuellement parfaire la condition de **6** mois fixée par l'article L. 15.

BO n° 460 - janvier-mars 2003 - Service des pensions

CAS OU UN FONCTIONNAIRE A PERÇU EN COURS DE CARRIERE UN TRAITEMENT PLUS ELEVE (EMPLOIS SUPERIEURS)

Dans certains cas, la référence au dernier traitement brut indiciaire (afférent à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis au moins **6** mois au moment du départ à la retraite) n'est pas la plus favorable à l'agent.

Il peut en effet avoir, au cours de sa carrière, occupé temporairement un emploi correspondant à un grade supérieur, en rapport avec le niveau de responsabilité exigé par le poste. C'est sur le traitement correspondant à cet emploi supérieur que sera calculé le montant de la pension sous réserve que soient respectées plusieurs conditions.

Conditions relatives à l'emploi supérieur - fonction publique de l'État

Durée de services dans l'emploi – cas général

Est susceptible de bénéficier de ces dispositions, tout fonctionnaire ayant occupé un emploi, dont le traitement est supérieur à celui détenu en fin de carrière, pendant au moins **4** ans au cours des **15** dernières années.

Durée de service dans l'emploi – cas particuliers

Cette durée est ramenée à **2** ans en ce qui concerne les emplois suivants, visés par le décret n° 85-779 du 25 juillet 1985 :

- emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;
- emplois chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;
- emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Articles L. 15-II et R. 27 du Code des pensions civiles et militaires

Application aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en position de détachement

Ces dispositions sont applicables aux personnels relevant de la CNRACL occupant en position de détachement un des emplois définis à l'article L. 15-II du Code des pensions civiles et militaires. Dans ce cas, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les traitements et soldes afférents à l'emploi de détachement.

Article 17-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Conditions relatives à l'emploi supérieur - fonction publique territoriale et hospitalière

Durée de service dans l'emploi – cas général

La pension peut être calculée sur la base du traitement afférent à un emploi détenu pendant au moins **4** ans au cours des **15** dernières années, s'il est supérieur à celui perçu par l'agent au moment de son admission à la retraite. Dans tous les cas, l'agent doit avoir ensuite continué sa carrière dans la même collectivité.

Article 17-I-1° et 2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Durée de service dans l'emploi – cas particulier

La durée exigée n'est plus que de **2 ans** pour les emplois suivants :

- directeur général et secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- directeur de la caisse de crédit municipal de Paris ;
- directeur et sous-directeur du bureau d'aide sociale de Paris ;
- directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
- directeur général de l'assistance publique de Marseille ;
- directeur des hospices civils de Lyon ;
- secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, sous-directeur et ingénieur général de la commune de Paris ;
- directeur, sous-directeur et ingénieur général du département de Paris.

Emplois fonctionnels

La pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 (statut général, titre III), à condition d'y avoir exercé ses fonctions pendant au moins **4 ans** au cours des **15 dernières années**.

Il s'agit des emplois de :

- directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et régions ;
- secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de **3 500** habitants ;
- directeur général des services techniques ou directeur des services techniques des communes de plus de **20 000** habitants ;
- directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **20 000** habitants ;
- directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **80 000** habitants ;
- directeur général, directeur général-adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret, ainsi que le directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

Article 17-I-3° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Autres catégories d'emploi

Il s'agit de :

- l'emploi de directeur général de centre hospitalier régional ;
- l'emploi de secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique de Marseille ;
- l'emploi de directeur d'établissement figurant sur une liste établie en fonction de l'importance de leur activité par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé du budget ;
- l'emploi de sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- l'emploi de directeur général adjoint de centre hospitalier régional ;
- l'emploi de directeur général de syndicat interhospitalier régional d'Ile-de-France ;

à condition que le fonctionnaire ait été détaché sur ces emplois pendant **4 ans** au moins au cours des **15 dernières années**.

Article 17-I-4° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Application aux fonctionnaires d'État en position de détachement

Ces dispositions sont applicables aux personnels relevant du Code des pensions civiles et militaires, occupant en position de détachement :

- un des emplois relevant de la CNRACL (article 17-I 1° et 2° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 JO du 30 décembre) ;
- un des emplois fonctionnels suivants :

Pour les emplois relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- directeur général des services des départements et des régions et directeur général adjoint des services des départements et des régions,
- directeur général des services des communes de plus de **150 000** habitants,
- directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de **150 000** habitants,
- directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeur des collectivités territoriales précitées.

Pour les emplois relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

- directeur général de centre hospitalier régional,
- secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille.

Article L. 15-II et R. 27 du Code des pensions civiles et militaires

BO n° 470 - Service des pensions - juillet-septembre 2005 - Fiche d'information du 15 mars 2005

Le fonctionnaire d'État détaché sur l'un de ces emplois supérieurs relevant de la CNRACL et qui a acquitté jusqu'à la date de cessation des services valables pour la retraite la retenue pour pension sur le traitement afférent à l'emploi supérieur, a une pension liquidée sur la base de ce traitement. Toutefois, si l'intéressé le demande dans un délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres, la liquidation de la pension est effectuée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine sur proposition du ministre dont relève cet emploi ou grade.

Article R. 76 bis - Code des pensions civiles et militaires

Lorsque l'intéressé bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L. 15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au i) de l'article L. 12 (bonification accordée aux militaires), il ne peut être fait droit à sa demande que s'il s'est acquitté pendant son détachement des retenues majorées correspondantes. Sont ici visées l'indemnité de sujétions spéciales « police », l'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie », l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire, l'indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane et l'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances.

Position statutaire du fonctionnaire occupant un emploi supérieur

Position valable pour la retraite

La période de **2** ou **4** ans, selon les emplois, doit entièrement être comprise dans les **15** dernières années d'activité valables pour la retraite.

Article R. 27, 3^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

L'emploi supérieur doit avoir été occupé pendant la durée exigée (**2** ou **4** ans) dans une position valable pour la retraite (position d'activité, de détachement, mise à disposition).

Article R. 28 du Code des pensions civiles et militaires

Conditions relatives au traitement afférent à l'emploi supérieur

Pour chacun de ces emplois supérieurs, le traitement perçu susceptible d'être retenu dans le calcul de la pension, est celui soumis à cotisation vieillesse et détenu effectivement depuis **6** mois au moins au moment où l'agent a cessé d'occuper cet emploi.

Article R. 30 du Code des pensions civiles et militaires

Obligation de continuer à payer la retenue pour pension sur le traitement afférent à l'emploi supérieur

Pour pouvoir bénéficier de ce régime plus favorable pour le calcul de la pension, l'intéressé doit en faire la demande dans un délai d'un an, à compter de la date à laquelle il cesse ses fonctions dans l'emploi supérieur.

Son choix est alors définitif et irrévocable. Il entraîne pour l'agent l'obligation de supporter les retenues pour pension, au titre des services accomplis postérieurement, sur la base du traitement indiciaire de l'emploi dont il vient de cesser les fonctions, détenu depuis au moins **6** mois. Si, par la suite, le fonctionnaire est nommé sur un emploi plus élevé, il cotisera sur le traitement afférent à ce nouvel emploi.

Article R. 29 du Code des pensions civiles et militaires

Article 17-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Peut-être qualifié d'emploi plus élevé tout nouvel emploi permettant au fonctionnaire d'obtenir la liquidation de sa pension sur la base d'un indice plus élevé que celui attaché à l'emploi supérieur occupé précédemment. Il s'agit en général d'un emploi doté d'un indice de rémunération plus élevé que celui afférent à cet emploi supérieur.

Est assimilable à cette notion d'emploi plus élevé la situation du fonctionnaire dont l'indice, qualifié d'indice pension civile (IMPC), déterminé par le classement indiciaire de son emploi et la part de son indemnité de sujétions spéciales de police soumise à la retenue pour pension, se trouve être plus élevé que celui afférent à l'emploi supérieur occupé précédemment, par suite d'un reclassement indiciaire.

*Lettre n° 1A 05-18430/1 du 14 octobre 2005 au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
BO n° 471 - octobre-décembre 2005 - service des pensions*

Cessation du précompte de la retenue sur le traitement afférent à l'emploi supérieur

Un agent qui a opté pour le versement des retenues sur la base du traitement correspondant à l'emploi supérieur et poursuit son activité au-delà de la période de **15 ans** au cours de laquelle l'emploi supérieur doit avoir été détenu pendant une durée minimum de **2 à 4 ans**, peut être dispensé du versement des retenues calculées sur la base de l'emploi supérieur. Il ne pourra cependant pas obtenir le remboursement des cotisations déjà acquittées. En revanche, les cotisations versées après la période des **15 ans** sont calculées sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus.

Lettre n° 1B 03-33583/1 du 16 janvier 2004

B.O. n° 464 - service des pensions - janvier-mars 2004

Exceptions

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cessation des fonctions à l'emploi supérieur résulte d'une sanction disciplinaire ou est motivée par une insuffisance professionnelle.

De même, les fonctionnaires civils et militaires ayant renoncé au bénéfice de leur pension pour acquérir de nouveaux droits à la retraite au titre d'un nouvel emploi, ne peuvent demander le bénéfice de telles dispositions au titre d'un emploi occupé antérieurement.

Article R. 27, 4^e et 5^e alinéas du Code des pensions civiles et militaires

Fonctionnaires territoriaux détachés sur des emplois fonctionnels

Les fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi fonctionnel administratif (article 1^{er} du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987) ou technique (article 1^{er} du décret n° 90-128 du 9 février 1990) peuvent, s'ils le demandent dans un délai d'un an qui court à compter de la date de décision de radiation des cadres, obtenir la liquidation de leur pension calculée sur la base des émoluments afférents à l'emploi ou grade détenu depuis **6 mois** au moins dans leur cadre d'emploi d'origine.

Article 1^{er} - Décret n° 99-906 du 25 octobre 1999

Les emplois visés par cette disposition sont les suivants :

- Emplois administratifs ;
 - directeur général des services des communes de **5 000** habitants et plus, et secrétaire général ou directeur des établissements publics dont la liste est mentionnée à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - directeur général adjoint des services des communes de plus de **20 000** habitants et directeur adjoint des établissements publics dont la liste est mentionnée à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de **10 000** logements,
 - directeur de caisse de crédit municipal,
 - directeur général des services des départements et des régions,
 - directeur général adjoint des services des départements et des régions.

Pour l'application de ces dispositions, les communautés urbaines et leurs principales villes-centres et les communautés de villes sont assimilées à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées. Le Centre national de la fonction publique territoriale est assimilé à une commune de plus de **400 000** habitants.

Pour l'application de ces dispositions, l'emploi de directeur de caisse de crédit municipal est assimilé à l'emploi de secrétaire général des villes de **20 000** à **40 000** habitants ; l'emploi de directeur de caisse de crédit municipal habilité à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié est assimilé à l'emploi de secrétaire général des villes de **80 000** à **150 000** habitants.

- Emplois techniques ;
- directeur des services techniques des communes de **20 000** à **40 000** habitants,
- directeur général des services techniques des communes de plus de **40 000** habitants.

CAS OU LE TRAITEMENT DE FIN DE CARRIERE EST INFERIEUR A CELUI DETENU ANTERIEUREMENT

Promotion en fin de carrière

En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou à un grade supérieur.

Article L. 20 du Code des pensions civiles et militaires

Article 23 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cette disposition se traduit concrètement par le fait qu'un fonctionnaire qui a atteint dans son corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil est classé au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Il conserve, à titre personnel, son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Décret n° 88-343 du 11 avril 1988 - Article 13

Si cela conduit effectivement à calculer la pension sur l'indice plus élevé, il ne peut cependant être tenu compte de la bonification indiciaire fonctionnelle afférente aux fonctions occupées précédemment à la promotion.

Arrêt CE n°s 292685, 293471 du 25 mai 2007

Reclassement pour inaptitude

La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour la fonction publique de l'État, de l'article 81 de la loi n° 84 du 26 janvier 1984, pour la fonction publique et territoriale, de l'article 71 de la loi n° 86 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière, ne peut être inférieure au montant de la pension qui lui aurait été attribuée au titre de l'invalidité et éventuellement de la rente viagère d'invalidité, s'il n'avait pas été reclassé.

Article L. 33 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 23 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La pension sera donc bien calculée sur la base du traitement la plus favorable à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'INDEMNITE DE FEU DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CALCUL DE LA PENSION

À partir du 1^{er} janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite.

Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent, en tant que de besoin, être majorés par décret en Conseil d'État pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 17 - Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990

Les indices servant pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers et de leurs ayants cause qui ont exercé pendant au moins quinze ans en qualité de sapeurs-pompiers professionnels sont majorés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette majoration résulte de la prise en compte d'une proportion du montant de l'indemnité de feu fixée à deux quinzièmes pour chacune des années 1991 et 1992 et à un quinzième pour chacune des onze années suivantes.

La majoration de la pension de retraite des sapeurs-pompiers qui n'ont pas effectué la totalité de leur carrière en qualité de sapeur-pompier professionnel, liquidée sur la base du dernier indice brut détenu au cours des six derniers mois en qualité de sapeur-pompier professionnel, est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Article 18 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

REVALORISATION DU TRAITEMENT - LIQUIDATION N'INTERVENANT PAS IMMEDIATEMENT APRES LA RADIATION DES CADRES

Les fonctionnaires ou militaires radiés des cadres avant d'avoir atteint l'âge minimum de liquidation, se voient appliquer les règles de liquidation en vigueur au moment de la mise en paiement de la pension. La base de calcul de la pension correspond dans ce cas au traitement ou à la solde revalorisés selon l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

La base de calcul de la pension était auparavant constituée de l'indice majoré détenu par l'agent pendant au moins 6 mois avant la radiation des cadres, valorisé par la valeur du point d'indice en vigueur à la date de mise en paiement de l'avantage vieillesse

Article L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Article 26, 3^e alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Certains emplois exercés auprès d'employeurs déterminés permettent le bénéfice d'une bonification indiciaire en application d'un texte réglementaire. Dans ce cas, la pension est calculée sur la base de l'indice afférent au grade de l'agent, augmenté de la bonification indiciaire.

Cependant, il est absolument nécessaire d'avoir effectivement exercé les fonctions correspondantes auprès de l'employeur pour lequel la bonification indiciaire a été prévue. Le seul fait d'avoir perçu, à tort, la bonification indiciaire et que celle-ci ait été réellement soumise à retenue pour pension, ne peut faire naître un droit.

Lettre n° 1B 07-17636 du 26 mars 2008, publiée au BO n° 481 – Service des pensions – Avril/juin 2008

TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE RETENU POUR LE CALCUL DE LA PENSION

Situation de l'agent	Traitement brut indiciaire retenu	Conditions
Cas général	Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension	Indice détenu depuis au moins 6 mois
Cessation d'activité ou décès suite à un accident survenu en service ou à l'occasion du service. Invalidité	Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension	Invalidité imputable au service
Rétrogradation par mesure disciplinaire	Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension, même si l'indice est détenu depuis moins de 6 mois	
Temps partiel Temps non complet	Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension, ramené à un temps complet	Indice détenu depuis au moins 6 mois
Agent dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur à un temps plein (fonction publique territoriale et hospitalière)	Dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue, soit le traitement ramené à un horaire temps complet	Indice détenu depuis au moins 6 mois
Emploi supérieur occupé au cours de la carrière de l'agent	Traitement brut indiciaire de cet emploi, détenu depuis au moins 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ■ Emploi occupé dans une position valable pour la retraite ■ Paiement de la retenue pour pension sur ce traitement (demande à formuler dans un délai d'un an à compter de la cessation des fonctions à l'emploi supérieur) ■ Emploi occupé pendant au moins 4 ans (2 ans dans certains cas particuliers) au cours des 15 dernières années valables pour la retraite
Promotion en fin de carrière ou reclassement pour inaptitude	Traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension, perçu avant le changement d'emploi, si cela a eu pour effet de diminuer la rémunération de l'agent	Indice détenu depuis au moins 6 mois

MINIMUM DE PENSION

PENSIONS LIQUIDEES ANTERIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 2004

Le montant de la pension, obtenu par l'application sur le dernier traitement brut indiciaire des 2 % par annuité liquidable, peut être porté à un minimum. Celui-ci est déterminé de façon différente selon le nombre d'années validées.

Revalorisation du minimum garanti

À compter du 1^{er} janvier 2004, le minimum garanti sera revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions. Il sera ainsi revalorisé chaque année par décret en conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires modifié par les articles 51 et 66 - V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO du 22 août

Article 22, dernier alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Pension rémunérant plus de 25 ans de services effectifs

Lorsque la pension rémunère plus de 25 ans de services effectifs, le montant minimum correspond au traitement brut afférent à l'indice majoré 216 (indice brut : 173, 174, 175).

Article 7 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié

Montant minimum de pension au 1^{er} décembre 2002 :

Traitement brut afférent à l'indice majoré 216 : 11 338,55 € annuels, soit 944,88 € mensuels.

Montant revalorisé au 1^{er} avril 2013 : 13 341,46 € annuels, soit 1 111,78 € mensuels.

Pension rémunérant moins de 25 ans de services effectifs

Lorsque la pension rémunère moins de 25 ans de services effectifs, le minimum est obtenu par le calcul suivant :

4 % du traitement brut afférent à l'indice majoré 216 par annuité liquidable (années de services et bonifications).

Exemple

20 ans de services effectifs

Montant minimum de la pension :

12 899,37 x 4 % x 20 = 10 319,50 € annuels.

Article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires

Article 17 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

PENSIONS LIQUIDEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

Principes

La réforme du calcul du minimum garanti, issue de la loi du 21 août 2003, vise à accorder aux agents le montant entier du minimum garanti si la durée d'assurance liquidable est au moins égale à **40** ans de services.

Les bonifications, hormis les bénéfiques de campagne et la bonification pour les services aériens ou sous marins commandés, ne sont plus retenues dans le calcul du minimum garanti. Alors que le dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2004 permettait l'obtention du minimum entier dès **25** ans de services effectifs et le calcul, pour une durée de services inférieure à **25** ans, tenait compte des bonifications.

Parallèlement, l'indice majoré de référence augmente progressivement pour atteindre en 2013 l'indice majoré **227** (contre l'indice majoré **216** pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2004).

Conditions requises

Justifier des conditions requises pour obtenir le pourcentage maximum de pension

Pour que le montant de la pension puisse être porté à celui du minimum garanti, l'agent doit justifier des conditions requises pour obtenir le pourcentage maximum de pension ou liquider ses droits, soit à l'âge auquel la décote s'annule, soit avec le nombre de trimestres de durée d'assurance requis pour ne pas avoir de minoration.

Cette condition a été introduite par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, marquant ainsi l'intention du législateur de rendre les prestations servies réellement contributives, c'est-à-dire en lien direct avec les cotisations versées. Ce qui est le cas dans le calcul initial de la pension, est donc également vrai pour le droit au minimum, la condition exigée conduisant les agents à poursuivre leur activité plus longtemps. Le minimum garanti ne peut être accordé parce que l'agent n'a pas suffisamment cotisé. Le motif pour octroyer cet avantage réside plus dans le fait d'avoir pour base de calcul de la pension une rémunération et/ou une durée retenue en liquidation ne permettant pas d'obtenir un montant de retraite supérieur à celui du minimum prévu par le régime.

Cependant, le bénéfice du minimum garanti est conservé en cas de liquidation des droits à pension :

- en raison d'une invalidité, en l'absence de possibilité de reclassement ;
- au titre d'un enfant handicapé (invalidité de **80** % ou plus) ;
- en raison de l'incapacité de l'agent ou de son conjoint d'exercer une profession quelconque ;
- dans le cadre du départ anticipé prévu pour les agents handicapés à au moins **80** % justifiant d'une durée minimale d'activité variable selon son âge de départ à la retraite, et à partir du 14 mars 2012, pour les agents ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail.

Article 126-I – Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son décret d'application n° 2012-1060 du 18 septembre 2012

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article L.17, alinéa 1, du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 45 I et V de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 - JO du 31 décembre, article 1^{er} modifiant l'article 22 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003

Exceptions

La condition d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier du minimum garanti n'est pas exigée pour les personnels ayant atteint, avant le 1^{er} janvier 2011, l'âge de liquidation qui leur est applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, soit le 1^{er} janvier 2011.

Sont visés :

- les fonctionnaires âgés de **60** ans et plus ou **55** ans et plus s'ils justifient de **15** ans de services actifs.

Article L. 24 I 1° du Code des pensions civiles et militaires

- les agents ayant atteint l'âge de liquidation et satisfaisant aux conditions de début et durée d'activité posées par le dispositif « carrières longues ».

Article L. 25 bis du Code des pensions civiles et militaires et article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

- les personnels dont l'emploi est classé en catégorie insalubre âgés de **50** ans et justifiant des années de services accomplis dans cette catégorie.

Article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952

- les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, âgés de **50** ans.

Article 25 III 2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

- les personnels des services actifs de police susceptibles d'être admis à la retraite, à la double condition de justifier de **25** années de services effectifs ouvrant droit à la bonification spécifique ou de services militaires obligatoires et de se trouver à **5** ans au plus de la limite d'âge de leur grade.

Article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police

- les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de **50** ans et qui ont accompli **15** ans, au moins, de services actifs.

Article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

- les fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire justifient de **25** années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de **5** ans de la limite d'âge fixée à **55** ans.

Article 24 II de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996

- Les militaires non officiers dont la durée de services est, au 1^{er} janvier 2011, **15** ans de services effectifs.

Article L. 24 II 2° du Code des pensions civiles et militaires

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 45 V - JO du 10 novembre

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010, JO du 31 décembre, article 1^{er} modifiant l'article 22 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003

Application d'un âge « pivot » spécifique pour le bénéfice du minimum garanti

À titre transitoire, l'âge permettant d'annuler la décote est abaissé pour le droit au minimum garanti.

Les âges applicables étant déterminés en lien avec la limite d'âge, une distinction est opérée entre la catégorie sédentaire et la catégorie active.

Pour les agents relevant de la catégorie sédentaire les âges sont les suivants :

Agents nés	Âge d'ouverture de droit	Année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture de droit	Âges pivots après réforme	Âge retenu pour l'application du minimum garanti
Entre le 01/01 et le 30/06/1951	60 ans	2011	62 ans et 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07 et le 31/08/1951	60 ans et 4 mois	2011	63 ans et 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09 et le 31/12/1951		2012	63 ans et 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01 et le 31/03/1952	60 ans et 9 mois	2012	63 ans et 9 mois	62 ans
Entre le 01/04 et le 31/12/1952		2013	64 ans	62 ans 9 mois
Entre le 01/01 et le 31/10/1953	61 ans et 2 mois	2014	64 ans et 8 mois	63 ans 11 mois
Entre le 01/11 et le 31/12/1953		2015	64 ans et 11 mois	64 ans 8 mois
Entre le 01/01 et le 31/05/1954	61 ans et 7 mois	2015	65 ans et 4 mois	65 ans 1 mois
Entre le 01/06 et le 31/12/1954		2016	65 ans et 7 mois	65 ans 7 mois
1955	62 ans	2017	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
1956	62 ans	2018	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
1957	62 ans	2019	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois

À partir de l'année d'ouverture de droit 2016, l'âge permettant de porter la pension au minimum garanti est identique à l'âge annulant la décote.

Pour les agents relevant de la catégorie active les âges sont les suivants :

Agents nés	Âge d'ouverture de droit	Année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture de droit	Âges pivots après réforme	Âge retenu pour l'application du minimum garanti
Entre le 01/01 et le 30/06/1956	55 ans	2011	57 ans et 9 mois	55 ans 6 mois
Entre le 01/07 et le 31/08/1956	55 ans et 4 mois	2011	58 ans et 1 mois	55 ans 10 mois
Entre le 01/09 et le 31/12/1956		2012	58 ans et 4 mois	56 ans 7 mois
Entre le 01/01 et le 31/03/1957	55 ans et 9 mois	2012	58 ans et 9 mois	57 ans
Entre le 01/04 et le 31/12/1957		2013	59 ans	57 ans 9 mois
Entre le 01/01 et le 31/10/1958	56 ans et 2 mois	2014	59 ans et 8 mois	58 ans 11 mois
Entre le 01/11 et le 31/12/1958	56 ans et 2 mois	2015	59 ans 11 mois	59 ans 8 mois
Entre le 01/01 et le 31/05/1959	56 ans et 7 mois	2015	60 ans et 4 mois	60 ans 1 mois
Entre le 01/06/1959 et le 31/12/1959		2016	60 ans et 7 mois	60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	66 ans 3 mois	61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	66 ans 6 mois	61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	66 ans 9 mois	61 ans 9 mois
1963 et après	57 ans	2020 et après	67 ans	62 ans

À partir de l'année d'ouverture de droit 2016, l'âge permettant de porter la pension au minimum garanti est identique à l'âge annulant la décote.

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010, article 3 et 4, JO du 31 décembre

Plafonnement des pensions portées au minimum par différents régimes à compter du 1^{er} juillet 2013

Article L. 17, alinéas 6 à 8, du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 45 II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010, JO du 31 décembre, article 1^{er} modifiant l'article 22 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti est versé sous réserve que le montant mensuel total des pensions attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

Pour l'application de ces dispositions, sont visées :

- les pensions de droit direct (sont par conséquent exclus les avantages de réversion) ;
- les régimes de base et les régimes complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales.

Au 1^{er} février 2014, le montant mensuel total des pensions est fixé à **1 120 €**. Ce montant est revalorisé dans les mêmes conditions que le SMIC.

Article 45 III – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Articles n°s L. 173-2-0-1 et D. 173-21-0-0-1 du Code de la Sécurité sociale

Article 1 – Décret n° 2014-129 du 14 février 2014

☞ *L'article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a reporté au 1^{er} juillet 2013 l'application de l'ensemble des dispositions liées au plafonnement des pensions portées au minimum. La date initiale d'application était fixée au 1^{er} juillet 2012.*

En cas de dépassement du montant fixé, le minimum garanti est réduit à due concurrence du dépassement. Concrètement, lorsqu'un assuré est susceptible de bénéficier du minimum de pension dans plusieurs régimes, chaque régime concerné impute le dépassement sur le montant du minimum qu'il prévoit, d'un montant égal au rapport entre le montant du minimum du régime et le montant total des minima des régimes en cause.

Article 45 III – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Articles n° D.173-21-0-0-2 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois, le montant versé après application de cette règle ne peut conduire à verser un montant inférieur à celui issue du calcul initial de la pension.

De cette règle de plafonnement du montant de pension accordé découle une nouvelle condition nécessaire pour percevoir le minimum garanti. L'intéressé doit avoir fait liquider l'ensemble des droits aux pensions personnelles de retraite de droit direct auxquels il peut prétendre au titre des régimes définis précédemment. Cette condition est également applicable.

Calcul du minimum garanti - application aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013

Pension rémunérant au moins 40 années de services effectifs

Lorsque la pension rémunère au moins **40** ans de services effectifs, le montant minimum est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004.

Le traitement afférent à l'indice majoré 227 est égal au **1^{er} janvier 2004 à 11 975,57 € annuels**.

☞ *Le montant est revalorisé chaque année compte tenu de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.*

Article L. 17 a) du Code des pensions civiles et militaires

Article 22-1° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Si jusqu'en 2012 une lettre ministérielle du Budget et de la fonction publique a publié les montants à servir, la CNRACL a décidé qu'à compter de 2013 elle calcule directement le montant en se référant à l'article 22 du décret du 26 décembre 2006.

Calcul du minimum garanti pendant la période transitoire : liquidation intervenant entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2012

Modalités de calcul

Les éléments de calcul du minimum garanti sont différents à chaque nouvelle année au cours de laquelle l'agent liquide sa pension. L'année de la liquidation détermine ainsi :

- la valeur de l'indice majoré de référence (de l'indice majoré 217 en 2004 à l'indice majoré 225 en 2012) ;
- la fraction de l'indice majoré de référence rémunérant **15** ans de services effectifs ;
- le nombre de points par année supplémentaire de services effectifs, au-delà de **15** ans et jusqu'à un nombre d'années maximum, augmentant la fraction initiale de l'indice majoré de référence ;
- le nombre de points par année supplémentaire de services effectifs, au-delà du nombre d'années maximum retenu ci-dessus et jusqu'à **40** ans s'ajoutant au pourcentage de l'indice majoré obtenu en application des deux premiers calculs définis plus haut.

Les modalités de calcul du minimum garanti au cours de la période transitoire 2004-2012 sont présentées dans le tableau suivant :

PRINCIPE DE CALCUL DU MINIMUM GARANTI

Article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 65-V du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	Du montant correspondant à la valeur, de l'indice majoré :	Cette fraction étant augmentée de :	Par année supplémentaire de services effectifs de 15 à :	Et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de :
2003	60 %	216	4 points	25 ans	sans objet
2004	59,70 %	217	3,8 points	25 ans et demi	0,04 point
2005	59,40 %	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,10 %	219	3,4 points	26 ans et demi	0,13 point
2007	58,80 %	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,50 %	221	3,1 points	27 ans et demi	0,22 point
2009	58,20 %	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,90 %	223	2,85 points	28 ans et demi	0,31 point
2011	57,60 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,50 %	225	2,65 points	29 ans et demi	0,38 point
2013	57,50 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

Pour l'application du tableau figurant ci-dessus, le décompte des années de services entre **15 ans** et le nombre d'années mentionné à la **5^e** colonne du tableau prend en compte les bonifications dans la limite de :

■ **5 ans** de bonifications en 2004, **4 ans** de bonifications en 2005, **3 ans** de bonifications en 2006, **2 ans** de bonifications en 2007, **1 an** de bonifications en 2008.

Conformément à l'application des mécanismes de revalorisation, le montant annuel du minimum garanti accordé pour **40 ans** de services est de **13 882,85 €** annuels, pour les pensions liquidées.

Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2013/110 du 19 mars 2013

Lettre n° DF -6BRS-14-4451 du 21 mai 2014 – BO du SRE n° 505 – Avril/juin 2014

MAXIMUM DE PENSION

PENSIONS DONT LE DROIT EST OUVERT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

Le maximum de pension est induit par le nombre limité d'annuités liquidables retenues dans le calcul.

Il existe donc un maximum résultant des seules années validées au titre des services effectifs et un maximum qui tient compte des bonifications.

Maximum de pension sans bonification

Le maximum de pension est ici égal à :

- **2 %** par **37** ans et demi, soit **75 %** du dernier traitement brut indiciaire.

Maximum de pension avec bonifications

Lorsque l'agent bénéficie d'un certain nombre d'années validées au titre de bonifications, le maximum de pension est alors égal à :

- **2 %** par **40** ans, soit **80 %** du dernier traitement brut indiciaire.

Compte tenu du nombre limité d'annuités liquidables rémunérées dans une pension, le montant d'une retraite ne peut donc a priori jamais atteindre **100 %** du dernier traitement perçu, sauf si l'intéressé peut bénéficier de majoration.

PENSIONS DONT LE DROIT EST OUVERT A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004

Maximum de pension sans bonification

Le maximum de pension est de **75 %** du traitement brut indiciaire. Le niveau de prestation global est donc inchangé, seule la durée d'assurance maximale retenue dans le calcul évolue pour suivre l'évolution de la durée d'assurance carrière exigée pour l'obtention du taux maximum.

Le prorata durée des services et bonifications admissibles en liquidation sur la durée d'assurance carrière nécessaire ne peut conduire à un ratio supérieur à **1**.

Maximum de pension avec bonification

Le taux maximum de pension peut être augmenté de **5** points, soit de **75 à 80 %**, du fait des bonifications. Dans ce cas, le ratio durée des services et bonifications admissibles en liquidation - durée d'assurance carrière nécessaire peut être supérieur à **1**.

MAJORATIONS DE PENSION

MAJORATION POUR ENFANTS

Une majoration est accordée au fonctionnaire, homme ou femme, à partir du troisième enfant.

Pour avoir droit à cet avantage supplémentaire, les enfants doivent avoir été élevés par l'intéressé pendant **9 ans au moins**, soit avant leur **16^e** anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales de Sécurité sociale.

Pour satisfaire cette condition de durée, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

Exception à la condition d'éducation pour un enfant « mort pour la France »

Un recours est formulé à l'encontre d'une décision refusant à l'intéressé le bénéfice de la majoration pour enfant, au motif que celui-ci n'avait pas élevé ses trois enfants pendant **9 ans** avant l'âge de **16 ans**, sur la base notamment du caractère supposé discriminant des dispositions prévoyant une exception à la condition d'éducation pour les enfants décédés par faits de guerre.

Article L. 18, III, du Code des pensions civiles et militaires

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions en cause ne constituaient pas une atteinte aux biens ni une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention. Elles reposent en effet sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi : « [...] le législateur, en créant une exception à l'exigence de durée d'éducation énoncée au III de l'article L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant les enfants décédés par faits de guerre, a entendu tenir compte de la circonstance particulière de l'engagement de l'État dans un conflit armé, et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ou méconnaîtraient le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention [...] ».

Arrêt CE n° 301599 du 8 avril 2009

Enfants à charge au sens des prestations familiales

Est considéré à charge, au sens des prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit jusqu'au **16^e** anniversaire ;
- après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de **20 ans**, quelle que soit la situation de l'enfant à charge.

Articles L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité sociale pour 2000 - JO du 30 décembre

Ce relèvement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980. La majoration est attribuée sans condition pour les enfants décédés par faits de guerre.

Les enfants décédés avant l'âge de **16** ans ouvrent droit à majoration sous réserve qu'ils aient été élevés pendant **9** ans au moins.

Article L. 18-III du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Enfants ouvrant droit à la majoration

Ouvrent droit à cette majoration :

- les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

Article L. 18-II du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-II - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Rupture du lien de filiation du fait d'une adoption plénière

Une femme fonctionnaire ayant élevé l'un de ses trois enfants pendant au moins **9** ans avant son **16^e** anniversaire peut bénéficier de la majoration de pension, alors que l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière. Il a en effet été jugé que les conditions fixées pour l'attribution de la majoration de pension n'exigent pas, en particulier, la subsistance du lien de filiation à la date de la liquidation de la pension.

Arrêt CE n° 313725 du 10 juillet 2009

Montant de la majoration

Sous réserve de remplir les conditions énoncées ci-dessus, le fonctionnaire, homme ou femme, pourra bénéficier d'une majoration de **10 %** du montant de sa pension pour **3** enfants puis de **5 %** par enfant supplémentaire.

Toutefois, le montant de la pension majorée ne peut excéder celui du traitement ayant servi au calcul de ladite pension, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions, soit au 1^{er} avril de chaque année par l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac. Si tel est le cas, la pension et la majoration sont diminuées en conséquence.

Article L. 18-V du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 163 I-1° de la loi de Finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 – JO du 29 décembre

Article 24-V - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La majoration est calculée sur la pension, éventuellement portée au minimum.

Païement de la majoration

Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de **16** ans (soit pour l'obtention des **10** % lorsque le troisième enfant a **16** ans) ;
- soit au moment où l'enfant atteint l'âge où il n'est plus considéré à charge au sens des prestations de Sécurité sociale (**16** ou **20** ans).

Article L. 18-IV du Code des pensions civiles et militaires

Article 24-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Justificatifs nécessaires à l'obtention de la pension au titre d'enfants recueillis

En vue d'obtenir, au titre des enfants recueillis, l'attribution de la majoration de pension, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales, ou du supplément familial de traitement, ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Article R. 32 bis du Code des pensions civiles et militaires

Lorsque la période de **9** ans pendant laquelle les enfants doivent avoir été élevés n'est pas parfaite avant leur **16^e** anniversaire, l'âge limite de l'enfant est repoussé à l'âge à partir duquel ils ne sont plus considérés à charge au sens des prestations familiales (article L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale).

Dans ce cas, la preuve de la charge de l'enfant est apportée par la production soit d'une pièce attestant qu'il ouvre droit aux avantages familiaux, soit de certificats de scolarité, de contrats d'apprentissage ou de certificats médicaux.

Article D. 16 du Code des pensions civiles et militaires

MAJORATION DE PENSION ACCORDEE DU FAIT DU BENEFICE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires, instituée à compter du 1^{er} août 1990, est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou technicité particulière dans des conditions fixées par décret.

De ce fait, un agent peut bénéficier, au cours de sa carrière, d'un supplément de rémunération, et ce, pendant une période déterminée, sur lequel est prélevée la cotisation vieillesse.

Au moment de son admission à la retraite, puisqu'il est tenu compte du dernier traitement soumis à retenue, la nouvelle bonification indiciaire ne produirait ainsi aucun effet.

Depuis 1991, il en est tenu compte pour la retraite, grâce à la mise en place d'un supplément de pension.

Calcul du supplément de pension accordé au titre de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) - pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2004

Le calcul du supplément de pension accordé au titre de la nouvelle bonification indiciaire perçue s'apparente à celui de la retraite, puisqu'il tient compte :

- de la moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue ;
- du taux de remplacement de 2 % ;
- de la durée de perception transformée en annuités liquidables.

La formule de calcul est la suivante :

Moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue	X	2 %	X	Nombre d'annuités liquidables (période de perception de la NBI)
---	----------	------------	----------	--

Article 27 - Loi n° 91-73 du 19 janvier 1991 modifiée

Article 6 bis - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié

Calcul du supplément de pension accordé au titre de la NBI - pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire, multipliée d'une part, par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables et, d'autre part, par le rapport durée d'assurance liquidable sur durée d'assurance carrière nécessaire pour l'obtention du taux maximum.

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée compte tenu de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

Le supplément de pension est lui-même revalorisé dans les mêmes conditions.

Article 27 - Loi n° 91-73 du 19 janvier 1991, modifiée par l'article 72 II de la loi n° 2003-775 du 21 août

Article 28 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cas particulier des agents de l'État détaché sur un emploi relevant de la CNRACL

S'agissant de la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État en position de détachement dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale, elle n'ouvre actuellement droit à un supplément de pension de l'État que si le fonctionnaire est détaché dans un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires.

Lorsque tel n'est pas le cas, l'indice afférent à cet emploi ne peut servir de base à la liquidation d'une pension de l'État et la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État occupant cet emploi en détachement ne peut donc ouvrir droit à un supplément de pension au profit de l'intéressé.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation, il n'y a donc pas lieu de prélever des cotisations pour pension sur cette NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005 - B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

SUPPLEMENT DE PENSION DES AIDES-SOIGNANTS

Bénéficiaires

Les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière cotisent, depuis le 1^{er} janvier 2004, sur leur prime spéciale de sujétion, dans la limite de **10 %** de leur traitement indiciaire brut (hors NBI). Cette surcotisation leur ouvre un droit à un supplément de pension.

Les agents employés dans les collectivités territoriales soumis au statut de la fonction publique hospitalière bénéficient des mêmes dispositions.

Conditions d'attribution

Le supplément de pension est ouvert aux agents :

- à partir de l'âge de **55 ans** ;
- après avoir accompli **15 ans** de services effectifs dans la fonction publique hospitalière.

Les deux conditions ne sont pas opposables :

- aux agents du corps des aides-soignants radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité ;
- aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite.

Les personnels employés par des collectivités territoriales appartenant au corps des aides-soignants lors de leur admission à la retraite doivent avoir effectué **15 ans** de services dans la fonction publique hospitalière.

Calcul du supplément de pension

Le supplément de pension est liquidé sur la base de la moyenne des montants mensuels de la prime spéciale de sujétion perçue au cours des **6** derniers mois d'activité avant la date d'admission à la retraite.

Toute période de perception de la prime de sujétion inférieure à **6** mois ne permet pas la prise en compte du supplément de pension.

Exemple

*TIB mensuels : 1578,28 € du 1^{er} janvier au 18 mars (78 jours)
1661,81 € du 19 mars au 30 juin (102 jours)*

Moyenne mensuelle de la prime :

$$10 \% \times \left[(1578,28/30) \times 78 + (1661,81/30) \times 102 \right] = 162,56 \text{ €}$$

Le montant obtenu est calculé proportionnellement au nombre d'années de services accomplies dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière.

Exemple

10 ans 9 mois en qualité d'agent des services hospitaliers = 3 870 jours	} Total : 10 650 jours
18 ans 10 mois en qualité d'aide-soignant = 6 780 jours	

Le supplément de pension est accordé sur la base de la moyenne mensuelle de la prime de sujétion, ramené au prorata du nombre de jours accomplis en tant qu'agent des services hospitaliers sur le nombre de jours total de services, soit $6\,780/10\,650 = 0,6366$.

Supplément de pension : $162,50 \times 0,6366 = 103,48$ €.

Exception

Les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière au 31 décembre 2003 et justifiant de **15** ans de services effectifs dans la même fonction publique au moment de leur départ en retraite bénéficient du supplément de pension à taux complet.

☞ *En aucun cas, le montant de la pension d'un agent du corps des aides-soignants promu dans un corps de catégorie B ou A de la fonction publique hospitalière ne peut être inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas été promu dans ce corps.*

Caractéristiques

Le coefficient de minoration (décote) et le coefficient de majoration (surcote) ne s'appliquent pas au supplément de pension. Il n'est pas pris en compte dans la comparaison entre le montant de la pension et le minimum garanti, ni pour le calcul de la majoration pour enfants. Le supplément est réversible.

AGENT HANDICAPE - MAJORATION DE LA PENSION LIQUIDEE PAR ANTICIPATION**Définition**

Une majoration de pension est prévue pour les agents reconnus handicapés à un taux au moins égal à **80** %, ou ayant la qualité de travailleur handicapé, susceptibles de faire valoir leurs droits à pension avant d'avoir atteint l'âge minimum de liquidation. Cette possibilité leur est ouverte sous réserve de justifier d'une durée d'assurance et d'une durée « cotisée » variables en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Si par exception, ces agents ne sont pas visés par le système de décote, il n'en reste pas moins que le montant de leur pension est proportionnel au nombre de trimestres validés au titre des services et bonifications admissibles en liquidation.

Aussi, afin de ne pas pénaliser ces agents, le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 fixant les modalités d'application du départ « anticipé » des fonctionnaires handicapés détermine également le taux de la majoration spécifique créée la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006.

Calcul de la majoration

Formule de calcul

Le taux de la majoration est égal à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis pendant la période durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité au moins égale à **80 %** au sens de la constitution du droit à pension, par la durée de services et bonifications admise en liquidation.

$$\text{Taux de la majoration} = \frac{1}{3} \times \frac{\text{Durée}^{(1)} \text{ des services prise en compte dans la constitution du droit pendant la période d'incapacité au moins égale à 80 \%}}{\text{Durée}^{(2)} \text{ totale des services et bonifications retenue en liquidation}}$$

Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

⁽¹⁾ Le nombre de trimestres retenu est un nombre entier (il n'y a aucun arrondi).

☞ Une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans cette durée quand bien même elle est déjà rémunérée dans une pension.

Lettre 1A-1B 07-9049 du 11 juillet 2007 au ministre de la Défense - BO Pensions de l'État n° 478 d'octobre/décembre 2007

⁽²⁾ Cette durée est écriée au nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une pension aux taux de 75 % (au titre des seuls services) ou au taux de 80 % (au titre des services et des bonifications). Le nombre de trimestres est arrondi au trimestre le plus proche.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Exemple

Situation à la date de l'admission à la retraite anticipée :

- 40 trimestres de services à temps plein avant la survenance de l'incapacité de **80 %** ;
- 40 trimestres de services à temps plein et 40 trimestres de services à mi-temps à partir de la survenance de l'incapacité de **80 %** ;
- 8 trimestres de bonification ;
- montant de pension initiale : **1 200 €**.

Durée des services retenue en constitution du droit pendant la période d'incapacité : **40** trimestres à temps plein et **40** trimestres à mi-temps, soit **80** trimestres.

Durée des services retenue en liquidation : **40** trimestres à temps plein avant l'incapacité, **40** trimestres à temps plein et **40** trimestres à mi-temps pendant la période d'incapacité et **8** trimestres de bonification, soit : **40 + 40 + 20 + 8 = 108**.

Taux de la majoration : $1/3 \times 80/108 = 0,246$ soit **0,25**.

Montant de la majoration : $1\,200 \times 1,25 = 1\,500$ €.

Majoration et autres accessoires de pension

Si la pension est inférieure au minimum garanti, elle est portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en retraite. La majoration allouée aux personnels handicapés vient s'ajouter au montant garanti.

La majoration pour enfants vient s'ajouter au montant majoré de la pension.

Limite

La pension ainsi majorée ne peut excéder le montant maximal des pensions, soit **75 %** du traitement indiciaire brut retenu pour le calcul de la pension initiale. La pension majorée peut être portée à **80 %** du chef des bonifications.

Lorsque sur celle-ci est également appliquée la majoration pour **3** enfants minimum (élevés pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans), le total ne peut être supérieur au traitement ayant servi de base au calcul de la pension.

Application de la majoration aux fonctionnaires n'ayant pas bénéficié du droit par anticipation

Agent handicapé âgé de 60 ans et plus à la date de publication de la loi

Les fonctionnaires qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005, soit le 12 février :

- étaient en activité ;
- avaient moins de **60** ans ;
- remplissaient les conditions exigées pour le départ anticipé,

mais qui ont dépassé depuis la date de leur **60^e** anniversaire sans faire valoir leur droit à la retraite anticipée, peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension, de la surcote pour services effectués au-delà du **60^e** anniversaire.

Circulaire interministérielle du 16 mars 2007

Néanmoins, le fonctionnaire doit nécessairement avoir atteint son **60^e** anniversaire dans la période du 13 février 2005 au 13 décembre 2006 pour bénéficier de la majoration de pension.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 - BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Agent handicapé partant à la retraite au-delà de 60 ans

Les fonctionnaires partant à la retraite à compter de **60** ans ou au-delà, qui auraient pu prétendre à un départ anticipé du fait de leur handicap et des différentes durées d'assurance affectées sur leur compte individuel, peuvent bénéficier de la majoration de pension.

Note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 – BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

Jurisprudence

La demande de révision du titre de pension du fonctionnaire, qui entendait se prévaloir de la condition selon laquelle les agents handicapés aient cessé leur activité pour être admis à la retraite avant la survenance de la limite d'âge pour bénéficier de la majoration de pension réservée aux personnes ayant cumulé une activité avec un handicap reconnu à au moins **80** %, n'est pas recevable. L'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions de durée d'assurance et de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge selon les dispositions de l'article R. 37 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions « [...] ne portent pas atteinte au principe d'égalité et n'ont pas méconnu les dispositions législatives les habilitant à préciser ses modalités, pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et se voir ainsi attribuer la majoration de pension [...] ».

Arrêt CE n° 316622 du 20 novembre 2009

SUPPLEMENT DE PENSION ACCORDE AUX MILITAIRES DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS ET DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

À la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille s'ajoute un supplément de pension sous conditions.

Article L. 83 - Code des pensions civiles et militaire

Les militaires visées par cette disposition doivent justifier de :

- quinze années au moins de services dans cette brigade ou ce bataillon, consécutifs ou non, pour les officiers et sous-officiers ;
- dix années au moins pour les militaires du rang, ou dont la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en service.

La pension peut être augmentée le cas échéant d'un supplément de **0,50** % de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

La pension ainsi majorée ne peut excéder en aucun cas le montant du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15, soit celui retenu pour le calcul de la pension de base.

☞ Dans la mesure où c'est la pension des militaires officiers et non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille qui est susceptible d'être augmentée, et compte tenu du mode de calcul du supplément de pension, les militaires de la BSPP ou du BMPM qui ne terminent pas leur carrière dans cette brigade ou ce bataillon ne peuvent en bénéficier.

En revanche, ceux qui, bien que n'y exerçant plus leurs fonctions mais qui appartiennent encore à l'une de ces deux unités lors de leur radiation des cadres peuvent se voir attribuer une pension augmentée du supplément (cas des bénéficiaires d'un congé de reconversion).

Lettre n° 1A 07-1802 du 29 octobre 2007- BO Service des Pensions n ° 479 de janvier/mars 2008

La position du Service des Retraites est contestée par une décision du Tribunal administratif. Le jugement rendu souligne que ni l'article L. 83 ni l'article R. 79 du Code des Pensions civiles et militaires ne subordonnent le bénéfice de la majoration à ce que le militaire concerné soit encore affecté dans l'une des unités visées par cet avantage de retraite, à la date de radiation des cadres.

TA de Lyon n° 0906102 du 19 janvier 2012

Le supplément de pension est réversible au profit des ayants cause comme la pension militaire elle-même.

Les médecins ne sont pas concernés par cette mesure.

Article R. 79 - Code des pensions civiles et militaires

À compter du 1^{er} janvier 2011, la pension versée aux militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille dont la pension a été liquidée avant le 13 août 2004 est susceptible d'être augmentée du supplément de la solde de base prévu à l'article R. 79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils remplissaient à la date de liquidation de leur pension les conditions requises.

Les intéressés doivent en faire la demande, dans un délai d'un an à compter du 18 avril 2012, auprès du service du ministère de la défense qui a instruit leur droit à pension. Le supplément de pension est dans ce cas servi à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décret n° 2012-505 du 17 avril 2012 – JO du 18 avril

CALCUL DE LA PENSION OU SOLDE DE REFORME - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES

SOLDE DE REFORME

Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une solde de réforme :

- les militaires non officiers, servant par contrat au-delà de la durée légale, réformés définitivement pour infirmités et qui ne peuvent prétendre à une pension du fait de la durée insuffisante des services effectifs (moins de **15** ans) et des événements à l'origine de ces infirmités (n'ayant pas trait à une opération de guerre accordant le bénéfice de la double campagne ou survenus au cours de la période légale du service militaire, ou bien encore infirmités non imputables aux services) ;
- les officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de **15** ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Article L. 7 du Code des pensions civiles et militaires

La solde de réforme est attribuée dès lors que la durée des services est inférieure à **2** ans, en cas de premier engagement conclu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Calcul de la solde de réforme

Le montant de la solde de réforme est fixé à **30** % des émoluments de base.

Le montant minimum garanti de la solde de réforme est égal à **60** % du traitement brut afférent à l'indice majoré **227** revalorisé chaque année compte tenu de l'indice prévisionnel des prix à la consommation.

Article L. 22 du Code des pensions civiles et militaires

PENSION OU SOLDE DE REFORME DES CAPORAUX

La pension ou solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à :

- **85** % pour les caporaux et quartiers-maîtres de **2^e** classe ;
- **80** % pour les soldats et matelots.

de la pension ou solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un "second maître" comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Article L. 23 du Code des pensions civiles et militaires

REVALORISATION DES PENSIONS

INDEXATION SUR L'EVOLUTION DES PRIX A LA CONSOMMATION

L'article L. 16 du Code des Pensions civiles et militaires dispose que les pensions sont revalorisées selon les dispositions de l'article L. 163-23-1 du Code de la Sécurité sociale. Si le principe d'indexation des pensions sur un indice de prix à la consommation est maintenu, la revalorisation intervient à compter de 2014 au 1^{er} octobre et non plus au 1^{er} avril de l'année, comme indiqué ci-dessous.

« Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique et social financier annexé au projet de loi de Finances.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. »

La revalorisation des différents éléments de pension s'effectue donc par application du coefficient défini ci-dessus, au 1^{er} octobre de chaque année.

Cependant, l'ensemble des avantages accordés en raison de l'invalidité de l'agent reste revalorisé au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Article 5 V – Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

Article L. 161-23-1 du Code de Sécurité sociale, modifié par l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 JO du 21 janvier

Article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires

Article 19 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le minimum de pension ainsi que les accessoires de pension sont revalorisés dans les mêmes conditions.

Elle est fixée à **1,3 %** pour les pensions, soldes, réforme et rente d'invalidité dont la date d'effet est au plus tard le **1^{er} avril 2013**.

INCIDENCE D'UNE REFORME STATUTAIRE

Des décrets en conseil d'État prévoient, selon les conditions fixées à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2004, la révision des pensions concédées aux fonctionnaires et à leurs ayants cause à la date de suppression de leurs corps ou grades lorsqu'une réforme statutaire, intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, a décidé leur mise en extinction.

La révision des pensions s'effectue selon les règles du classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui pris en compte pour le calcul de la pension. Il n'est pas tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon par les intéressés à la date de radiation des cadres.

La révision des pensions des ayants cause intervient dans les mêmes conditions.

En aucun cas, la révision de la pension ne peut conduire à une diminution de la pension liquidée antérieurement à son intervention.

Article 66 - IV de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

REVALORISATION DES PENSIONS

Dates	% de revalorisation
01/01/2004	1,5 %
01/01/2005	2 %
01/01/2006	1,8 %
01/01/2007	1,8 %
01/01/2008	1,1 %
01/09/2008	0,8 %
01/04/2009	1,0 %
01/04/2010	0,9 %
01/04/2011	2,1 %
01/04/2012	2,1 %
01/04/2013	1,3 %
01/04/2014	0,6 % ^(*)

^(*) Application aux seuls avantages liés à l'invalidité